

# BREXIT : analyse de la situation des ressortissants du Royaume-Uni et des membres de leur famille en Belgique après le 1<sup>er</sup> janvier 2021

---

Ronald Fonteyn, avocat, Barreau de Bruxelles

Elisabeth Destain, juriste, ADDE a.s.b.l.

*Septembre 2021*

## Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Le régime particulier : les bénéficiaires de l'accord .....	4
2.1	Dispositions générales.....	4
2.2	Ressortissants du Royaume-Uni résidents et leurs membres de famille.....	5
2.2.1	Ressortissants du Royaume-Uni .....	5
2.2.1.1	Principe.....	5
2.2.1.2	Ressortissants mononationaux .....	5
2.2.1.3	Ressortissants plurinationaux .....	5
2.2.1.4	L'exigence d'un séjour légal préalable .....	6
2.2.2	Membres de la famille.....	8
2.2.2.1	Principe.....	8
2.2.2.2	Membres de la famille proche .....	9
2.2.2.3	Ressortissants de pays tiers s'occupant d'un citoyen de l'UE à charge .....	10
2.2.2.4	Membres de la famille élargie .....	10
2.2.2.5	Partenaire non-résident .....	11
2.2.2.6	Examen approfondi .....	11
2.3	Procédure de reconnaissance de la qualité de bénéficiaire .....	11
2.3.1	Exigence d'un nouveau titre.....	11
2.3.2	Conditions de la demande.....	12
2.3.3	Délai de la demande.....	12
2.3.4	Forme de la demande.....	13
2.3.5	Demande à partir de l'étranger .....	13
2.3.6	Preuve de l'identité .....	14
2.3.7	Contrôle des antécédents .....	14
2.3.8	Titre de séjour antérieur .....	15
2.3.8.1	Titulaires d'un titre de séjour .....	15
2.3.8.2	Ressortissants du Royaume-Uni non titulaires d'un titre de séjour antérieur .....	16
2.3.8.3	Membres de famille non titulaires d'un titre de séjour antérieur .....	20
2.3.9	Frais .....	21
2.3.10	Preuve de la demande.....	22
2.3.11	Traitement de la demande .....	22
2.3.11.1	Procédure accélérée.....	22
2.3.11.2	Procédure ordinaire.....	23
2.3.11.3	Procédure spécifique.....	23
2.3.11.4	Quid des procédures conjointes ?.....	23

2.3.12	Contrôle de résidence .....	24
2.3.13	Caractère suspensif de la demande .....	24
2.3.14	Décision .....	24
2.3.15	Forme de l'attestation de séjour .....	25
2.4	Droits conférés .....	25
2.4.1	Droits d'entrée et de sortie .....	25
2.4.2	Droit de séjour sur le territoire de l'Etat d'accueil .....	26
2.4.2.1	Principe .....	26
2.4.2.2	Court séjour .....	26
2.4.2.3	Séjour de plus de trois mois .....	26
2.4.2.4	Droit de séjour permanent .....	27
2.4.2.5	Changements de statut .....	30
2.4.3	Protection tout au long de la vie .....	31
2.4.4	Droit de séjour sur le territoire d'un autre Etat membre que l'Etat membre d'accueil .....	31
2.4.5	Egalité de traitement .....	31
2.4.6	Droit des travailleurs salariés .....	32
2.4.7	Droit des travailleurs non-salariés .....	33
2.4.8	Qualifications professionnelles .....	33
2.4.9	Sécurité sociale .....	33
2.4.10	Limitations et restrictions des droits .....	33
2.4.11	Garanties et droits de recours .....	34
2.5	Travailleurs frontaliers britanniques .....	35
3	LE RÉGIME GÉNÉRAL : DES TIERS DORÉNAVANT TRÈS ORDINAIRES .....	36
3.1	Personnes exclues du champ d'application de l'accord .....	36
3.1.1	Les travailleurs détachés .....	36
3.1.2	Les bénéficiaires de droits attachés à la citoyenneté de l'Union : affaire C-34/09 Ruiz Zambrano .....	37
3.1.3	2.2.3. Les citoyens de l'UE de retour dans leur pays : affaire C-370/90 Singh .....	37
3.2	Entrée .....	37
3.3	Séjour de plus de 90 jours .....	38
3.4	Travail .....	38

# 1 Introduction

En vertu de l'article 50 du Traité sur l'Union européenne<sup>1</sup>, inséré par le Traité de Lisbonne, tout État membre peut décider, conformément à ses règles constitutionnelles, de se retirer de l'Union. Les traités cessent de lui être applicables à partir de la date d'entrée en vigueur de l'éventuel accord fixant les modalités de ce retrait.

Après maintes péripéties<sup>2</sup>, l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>3</sup> de l'Union européenne<sup>4</sup> et de la Communauté européenne de l'énergie atomique<sup>5</sup> a finalement été adopté le 17 octobre 2019 pour entrer en vigueur le 31 janvier 2020, soit plus de 3 ans après le référendum<sup>6</sup> par lequel une courte majorité des électeurs britanniques s'est prononcée en faveur du Brexit.

Les personnes physiques ou morales peuvent se prévaloir directement des dispositions contenues ou visées dans l'accord de retrait qui remplissent les conditions de l'effet direct en vertu du droit de l'Union<sup>7</sup>.

La deuxième partie<sup>8</sup> de l'accord concerne les droits des citoyens découlant du droit de l'UE, singulièrement en termes de séjour<sup>9</sup>, de travail, de qualification professionnelle et de sécurité sociale.

L'objectif général de cette deuxième partie est de protéger parallèlement les catégories de citoyens de l'Union et de ressortissants du Royaume-Uni, ainsi que les membres de leurs familles, ayant résidé ou travaillé au Royaume-Uni ou au sein de l'UE, respectivement, avant la fin d'une période de transition<sup>10</sup> qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 décembre 2020, et souhaitant s'y maintenir.

L'accord laissant aux États membres certains choix quant à la procédure et aux conditions, le législateur belge a mis en œuvre l'accord par une loi du 23 décembre 2020 relative aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique<sup>11</sup>.

---

<sup>1</sup> Ci-après : TUE

<sup>2</sup> Voir notamment P. D'Argent, "Brexit et dénonciation des traités", in P. D'Argent et al. (Dir.), *Les visages de l'Etat, Liber Amicorum Yves Lejeune*, Bruxelles, Bruylant, 2017, pp.259-270

<sup>3</sup> Ci-après : «le Royaume-Uni»

<sup>4</sup> Ci-après : UE

<sup>5</sup> Ci-après : l'«accord», publié au Journal officiel de l'Union européenne (J.O.U.E.) du 12 novembre 2019, disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1580206007232&uri=CELEX%3A12019W/TXT%2802%29>

<sup>6</sup> Du 23 juin 2016

<sup>7</sup> « Les articles 13 à 17, 20, alinéa 1er, 3 et 4 et 21 de l'accord de retrait sont directement applicables au bénéficiaire de l'accord de retrait. Ces dispositions correspondent aux dispositions pertinentes du chapitre I et Ibis du titre II de la loi sur les étrangers qui leur sont applicables, sauf dispositions contraires prévues dans l'accord de retrait. Les conditions et procédures fixées par ces chapitres et le chapitre I et I/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, leur sont applicables pour autant que l'accord de retrait ou cette loi n'y déroge pas explicitement », Projet de loi du 18 novembre 2020 relatif aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, DOC 55 1644/001, p.9 disponible sur <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/1644/55K1644001.pdf>

<sup>8</sup> Divisée comme il suit : Titre Ier. Dispositions générales ; Titre II. Droits et obligations ; Titre III. Coordination des systèmes de sécurité sociale. Titre IV. Autres dispositions.

<sup>9</sup> Les références aux droits ou règles de l'Union en la matière comprennent les droits au titre: des articles 21, 45 et 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»); de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après la «directive 2004/38»); et du règlement (UE) n° 492/2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union [ci-après le «règlement (UE) n° 492/2011»]

<sup>10</sup> Période de transition ou de mise en œuvre visée par l'article 126 de l'accord.

<sup>11</sup> Publication et entrée en vigueur le 23 décembre 2020

Cette loi ajoute au titre II la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers<sup>12</sup> un chapitre 1<sup>er</sup> intitulé « Bénéficiaires de l'accord de retrait » contenant un unique article 47/5.

L'arrêté royal du 24 décembre 2020 relatif aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique<sup>13</sup> modifie l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en y ajoutant au titre II un chapitre Iquinquies intitulé « Bénéficiaires de l'accord de retrait » qui reprend les articles 69undecies et suivants.

La présente contribution examinera la situation du séjour et de travail des ressortissants du Royaume-Uni et des membres de leurs familles en Belgique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, qu'ils soient (2) ou non (3) bénéficiaires de l'accord.

Elle n'envisagera pas la situation particulière des bénéficiaires de l'accord de retrait qui ont obtenu leur statut dans un autre État membre<sup>14</sup>.

Par nature transitoire, le régime de l'accord est voué à s'éteindre progressivement. Il laissera au fur et à mesure une place de plus en plus importante au régime général.

## 2 Le régime particulier : les bénéficiaires de l'accord<sup>15</sup>

### 2.1 Dispositions générales

Les bénéficiaires du titre II de l'accord sont les ressortissants du Royaume-Uni ayant exercé un droit de séjour ou de travail conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition, soit jusqu'au 31 décembre 2020, et continuant à le faire après cette période, ainsi que les membres de leurs familles.

L'accord concerne donc en premier chef les ressortissants du Royaume-Uni ayant entretenu un lien avec le Continent, qu'ils y aient tantôt résidé (« Etat d'accueil »<sup>16</sup>) tantôt simplement travaillé (« Etat de travail »<sup>17</sup>).

Les articles 9, 10 et 11 de l'accord déterminent conjointement le champ d'application personnel et territorial aux fins de l'application du titre II de la deuxième partie de l'accord relatif aux droits et obligations liés au séjour, aux titres de séjour, aux travailleurs salariés et non-salariés et aux qualifications professionnelles<sup>18</sup>.

---

<sup>12</sup> Ci-après : LE

<sup>13</sup> Publication et entrée en vigueur le 31 décembre 2020

<sup>14</sup> A l'égard desquels le nouveau chapitre Iter du Titre II de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne s'applique pas, cf. Projet de loi du 18 novembre 2020 relatif aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, DOC 55 1644/001, p.8 disponible sur <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/1644/55K1644001.pdf>

<sup>15</sup> La présente partie de la contribution est largement inspirée de la Communication de la Commission européenne 2020/C173/01 du 20 mai 2020 intitulée « note d'orientation relative à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique- Deuxième partie — Droits des citoyens », ci-après : la note d'orientation, publiée sur [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020XC0520\(05\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020XC0520(05)&from=EN)

<sup>16</sup> Art.9, c sous ii de l'accord : ceux qui ont exercé leur droit de séjour conformément au droit de l'Union

<sup>17</sup> Art.9, d sous ii de l'accord : ceux qui y ont exercé une activité économique en tant que travailleurs frontaliers

<sup>18</sup> Le titre III sur la coordination des systèmes de sécurité sociale a son propre champ d'application personnel

Dès lors que l'article 47/5 LE, assez expéditif, renvoie expressément aux dispositions de l'accord, il importe de lire la norme belge et la norme européenne de manière conjointe.

## 2.2 Ressortissants du Royaume-Uni résidents et leurs membres de famille

### 2.2.1 Ressortissants du Royaume-Uni

#### 2.2.1.1 Principe

Suivant son article 10.1 sous b, l'accord s'applique notamment aux « ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de résider dans un État membre conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition et qui continuent d'y résider par la suite ».

#### 2.2.1.2 Ressortissants mononationaux

Les termes « ressortissant du Royaume-Uni » sont définis à l'article 2, point d), de l'accord.<sup>19</sup>

#### 2.2.1.3 Ressortissants plurinationaux

« La CJUE a fourni des orientations particulières dans sa jurisprudence concernant les droits des personnes ayant une double nationalité. Cette jurisprudence est importante afin de déterminer dans quels cas une personne ayant une double nationalité est couverte par l'accord et dans quels cas la double nationalité conduit à une situation purement interne »<sup>20</sup>.

« Les personnes ayant une double nationalité UE/Royaume-Uni, que ce soit par naissance ou par naturalisation, sont couvertes par l'accord si, à la fin de la période de transition, elles ont exercé leur droit de séjour en vertu des règles de libre circulation dans l'État d'accueil dont elles ont la nationalité »<sup>21</sup>.

« Les personnes ayant une double nationalité UE/Royaume-Uni, que ce soit par naissance ou par naturalisation, sont également couvertes par l'accord si, à la fin de la période de transition, elles ont exercé leur droit de séjour en vertu des règles de libre circulation dans un État membre autre que celui dont elles ont la nationalité (sans préjudice des droits dont elles disposent en tant que citoyens mobiles de l'UE en vertu du droit de l'Union sur la libre circulation des citoyens de l'UE) »<sup>22</sup>.

Les personnes ayant une double nationalité UE/Royaume-Uni qui acquièrent la nationalité de l'État d'accueil même après la fin de la période de transition sont couvertes par l'accord »<sup>23</sup>, par analogie avec l'affaire C-165/16 Lounes.

---

<sup>19</sup> Pour mémoire, y sont inclus les quelques 33.000 habitants de Gibraltar, territoire à statut spécifique. Un protocole sur Gibraltar est inclus dans l'accord, qui prévoit une coopération étroite entre l'Espagne et le Royaume-Uni au sujet de Gibraltar, en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de l'accord de retrait relatives aux droits des citoyens, et qui porte sur la coopération administrative entre les autorités compétentes dans un certain nombre de domaines d'action.

<sup>20</sup> Cf. Note d'orientation relative à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique — Deuxième partie — Droits des citoyens, parue au J.O. C-173 du 20 mai 2020 et disponible sous <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:C:2020:173:TOC>, ci-après : « Note d'orientation », point 1.2.1.

<sup>21</sup> Note d'orientation, point 1.2.1, qui cite affaire C-165/16 Lounes. On doit toutefois s'interroger sur la question de savoir si ces nationaux disposent réellement d'un droit de "séjour" conformément au droit de l'Union". Cf., par analogie, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen, arrêt n°246.615 du 21 décembre 2020, R.D.E., 2021/209, pp.60-61

<sup>22</sup> Note d'orientation, point 1.2.1

<sup>23</sup> Note d'orientation, point 1.2.1, qui cite affaire C-165/16 Lounes par analogie

Les personnes ayant une double nationalité UE/Royaume-Uni qui n'ont jamais exercé leurs droits de libre circulation en vertu des articles 21, 45 ou 49 TFUE ne sont pas couvertes par l'accord »<sup>24</sup>.

#### 2.2.1.4 L'exigence d'un séjour légal préalable

##### 2.2.1.4.1 Qualité du séjour préalable

L'exercice du droit de séjour signifie que le ressortissant du Royaume-Uni réside légalement dans l'État d'accueil conformément à la législation de l'UE en matière de libre circulation avant la fin de la période de transition<sup>25</sup>.

« L'ensemble des situations où le droit de séjour découle des règles de l'Union en matière de libre circulation sont couvertes. Cela comprend tout droit de séjour, qu'il soit permanent ou non, quelle que soit sa durée (par exemple, arriver dans l'État d'accueil une semaine avant la fin de la période de transition et y résider en tant que demandeur d'emploi en vertu de l'article 45 TFUE suffit) et quelle que soit la qualité en laquelle ces droits sont exercés (en tant que travailleur salarié, travailleur non salarié, étudiant, demandeur d'emploi, etc. »<sup>26</sup>.

Il suffit que le droit de séjour ait été exercé conformément aux conditions que le droit de l'Union attache au droit de séjour<sup>27</sup>.

La possession d'un titre de séjour ne constitue pas une condition préalable à un séjour légal conformément au droit de l'Union dès lors qu'en vertu de celui-ci, le droit de séjour est conféré directement aux citoyens de l'Union par le traité et ne dépend pas de l'accomplissement de procédures administratives<sup>28</sup>.

Par ailleurs, la possession d'un titre de séjour délivré en vertu du droit de l'Union ne rend pas, en soi, le séjour conforme au droit de l'Union<sup>29</sup>.

##### 2.2.1.4.2 Séjour entamé avant la fin de la période de transition

Le séjour conforme au droit de l'Union doit avoir été entamé avant le 31 décembre 2020 et ininterrompu à cette date.

« Les périodes de séjour antérieures ayant expiré avant la fin de la période de transition (par exemple, un séjour entre 1980 et 2001) ou les périodes de séjour qui ne commencent qu'après la fin de la période de transition ne sont pas prises en compte »<sup>30</sup>.

Ainsi, les périodes de séjour légal antérieures dans l'État d'accueil, suivies d'une absence plus longue que celle autorisée, ne sont pas prises en compte<sup>31</sup>.

Par exemple, un ressortissant du Royaume-Uni qui a vécu pendant vingt ans en Belgique entre 1990 et 2010 et qui a ensuite quitté la Belgique n'est pas considéré comme résidant en Belgique aux fins de

---

<sup>24</sup> Note d'orientation, point 1.2.1, qui cite affaire C-434/09 McCarthy

<sup>25</sup> Art.10.1 sous b) de l'Accord

<sup>26</sup> Note d'orientation, point 1.1.3.1.

<sup>27</sup> Note d'orientation, point 1.1.3.1., qui cite affaire C-162/09 Lassal ou affaires jointes C-424 et 425/10 Ziolkowski et Szeja

<sup>28</sup> Considérant 11 de la directive 2004/38

<sup>29</sup> Affaire C-325/09 Dias

<sup>30</sup> Note d'orientation, point 1.1.3.2.

<sup>31</sup> Note d'orientation, point 1.3.1.

l'accord. Ce ressortissant du Royaume-Uni a quitté volontairement la Belgique et est resté hors du Royaume depuis lors, de sorte qu'il n'existe pas de droit de séjour au titre de l'accord<sup>32</sup>.

#### 2.2.1.4.3 Séjour poursuivi au-delà de la fin de la période de transition

Le séjour doit perdurer non seulement au-delà de la date de la fin de la période de transition mais également et logiquement jusqu'à sa reconnaissance et sa matérialisation par un titre. La possession d'une carte de séjour ne revêt en-effet qu'une valeur déclaratoire et non constitutive du droit de séjour de la personne<sup>33</sup>. Ainsi, il n'est guère établi qu'un séjour définitivement interrompu (par exemple au 30 mai 2021) puisse être reconnu par l'administration pour le passé, et, a fortiori, matérialisé par un titre<sup>34</sup>.

#### 2.2.1.4.4 Continuité du séjour

Suivant l'article 11 de l'accord (« continuité de séjour ») :

« La continuité de séjour aux fins des Articles 9 et 10 n'est pas affectée par les absences visées à l'Article 15, paragraphe 2.

Le droit de séjour permanent acquis en vertu de la directive 2004/38/CE avant la fin de la période de transition n'est pas considéré comme perdu en raison de l'absence de l'État d'accueil pendant la durée indiquée à l'Article 15, paragraphe 3 ».

L'article 15.2 de l'accord dispose : « La continuité du séjour aux fins de l'acquisition du droit de séjour permanent est déterminée conformément à l'Article 16, paragraphe 3, et à l'Article 21 de la directive 2004/38/CE ».

Suivant l'article 16.3 de la directive 2004/38, « la continuité du séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an, ni par des absences plus longues pour l'accomplissement d'obligations militaires ou par une absence ininterrompue de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes, telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, ou le détachement pour raisons professionnelles dans un autre État membre ou un pays tiers »

Selon l'article 21 de la directive, «la continuité de séjour peut être attestée par tout moyen de preuve en usage dans l'État membre d'accueil. La continuité de séjour est interrompue par toute décision d'éloignement valablement exécutée à l'encontre de l'intéressé ».

L'article 15.3 de l'accord énonce pour sa part : « Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences d'une durée supérieure à cinq ans consécutifs de l'État d'accueil »<sup>35</sup>.

---

<sup>32</sup> Exemple inversé de celui cité par Note d'orientation, point 1.3.1

<sup>33</sup> Cour de Justice des Communautés Européennes, arrêt Martinez Sala du 12 mai 1998, C-85-96, sommaire et point 53 : « Aux fins de la reconnaissance d'un droit de séjour, la carte de séjour ne saurait avoir qu'une valeur déclaratoire et probante »

<sup>34</sup> Cf. art.18.1 al.2 sous a) de l'accord.

<sup>35</sup> « L'article 42quinquies, § 7, de la loi sur les étrangers dispose qu'une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs. L'article 15, paragraphe 3, de l'accord de retrait précise toutefois que ce droit de séjour permanent ne peut être perdu qu'en raison d'une absence de plus de cinq années consécutives de l'État membre d'accueil. Par conséquent, c'est la disposition de l'accord de retrait qui, par dérogation aux dispositions des chapitres I et Ibis du titre II de la loi sur les étrangers, s'appliquera aux bénéficiaires de cet accord sur le retrait. Les autres dispositions concernant l'obtention d'un droit permanent leur sont applicables. », <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/1644/55K1644001.pdf>, p.9



« Concrètement, cela signifie qu'une personne bénéficiant déjà d'un droit de séjour permanent perdra ce dernier si elle s'absente pendant plus de cinq ans (...). Les personnes qui ne résident pas encore dans l'État d'accueil depuis cinq ans ne peuvent s'absenter que six mois par an au maximum » (...) »<sup>36</sup>.

À titre d'exemple, les ressortissants du Royaume-Uni qui ont acquis le droit de séjour permanent dans l'État d'accueil conformément à la directive 2004/38 et qui ont quitté l'État d'accueil quatre ans avant la fin de la période de transition doivent être considérés comme « exerçant leur droit de séjour conformément au droit de l'Union » (même s'ils n'ont plus le droit de séjour permanent en vertu de la directive 2004/38) à la fin de la période de transition dès lors qu'ils n'ont pas été absents pendant une durée supérieure à cinq ans consécutifs. Ils peuvent prétendre à un nouveau statut de résident permanent dans l'État d'accueil, à condition d'en faire la demande dans le délai prévu à l'article 18, paragraphe 1, point b), premier alinéa, de l'accord<sup>37</sup>.

« Une personne qui a été absente pendant plus de cinq ans par le passé, mais qui revient dans l'État d'accueil avant la fin de la période de transition, commence à accumuler des périodes de séjour légal à partir de zéro à son retour dans l'État d'accueil avant la fin de la période de transition »<sup>38</sup>.

## 2.2.2 Membres de la famille

### 2.2.2.1 Principe

Les bénéficiaires du titre II de l'accord sont les ressortissants du Royaume-Uni ayant exercé un droit de séjour ou de travail conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition et continuant à le faire après cette période, ainsi que les membres de leurs familles respectives.

Les paragraphes 1 à 4 de l'article 10 de l'accord précisent quelles personnes entrent dans le champ d'application de l'accord en raison de leurs liens familiaux avec le titulaire des droits, soit une personne relevant de l'une des dispositions de l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, points a) à d) de l'accord.

En effet, conformément au droit de l'Union, les membres de la famille des citoyens de l'UE ne jouissent en principe pas d'un droit autonome de circuler et de séjourner librement. De même, les membres de la famille ne bénéficient de droits au titre de l'accord que si ces droits sont dérivés d'un titulaire de droits.

Constitue une exception à ce principe la situation des membres de la famille, qui résident « *de manière autonome* » en Belgique à la fin de la période de transition, dès lors que leur droit de séjour en vertu du droit de l'Union n'était alors plus subordonné à la condition de continuer à être un membre de la famille d'un ressortissant du Royaume-Uni<sup>39</sup>.

Contrairement aux ressortissants du Royaume-Uni, les membres de leur famille ne doivent pas automatiquement avoir exercé un droit de séjour avant la fin de la période de transition pour être éligibles aux garanties de l'accord. Ils ne doivent pas non plus tous nécessairement avoir formulé leur demande de statut de bénéficiaire de l'accord durant la période prévue à cet effet du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 par l'article 47/5 LE.

---

<sup>36</sup> Note d'orientation, point 1.3.

<sup>37</sup> Note d'orientation, point 1.3.

<sup>38</sup> Note d'orientation, point 1.3.2.

<sup>39</sup> visés à l'article 10, paragraphe 1, point f) de l'Accord

L'accord distingue deux catégories de « membres de la famille » : les membres de la famille « proche » correspondent à ceux définis par l'article 2, 2) de la directive 2004/38 et tel que repris à l'article 40bis LE tandis que les membres de la famille « élargie » correspondent à ceux visés à l'article 3, §1 de la directive 2004/38, soit à l'article 47/1 LE.

#### 2.2.2.2 Membres de la famille proche

Les membres de la famille « proche » sont définis à l'article 9, point a) i) de l'accord par renvoi à l'article 2, point 2), de la directive 2004/38, soit :

- a), le conjoint;
- b), le partenaire avec lequel le ressortissant du Royaume-Uni a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un État membre, si, conformément à la législation de l'État membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l'État membre d'accueil;
- c), les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b);
- d), les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b);

Aux termes de l'accord, ces "membres de la famille proche" se distinguent en 4 catégories :

- Ceux résidant dans l'État d'accueil - Article 10, §1er, e) i) : ils résidaient dans l'État d'accueil conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition et continuent d'y résider par la suite<sup>40</sup> ;
- Ceux résidant en dehors de l'État d'accueil - Article 10, §1er, e) ii) : ils étaient liés avant la fin de la période de transition à un ressortissant du Royaume-Uni bénéficiaire de l'accord de retrait et ils démontrent qu'ils remplissent les conditions de l'exercice d'un droit au séjour tel que prévu par la directive 2004/38 au moment où ils souhaitent le rejoindre ;
- Les futurs enfants - Article 10, §1er, e) i) : ce sont les enfants nés de ou adoptés par des ressortissants du Royaume-Uni bénéficiaires de l'accord de retrait, après la fin de la période de transition au sein ou en dehors de l'État d'accueil, pour autant que :
  - Les deux parents soient des ressortissants du Royaume-Uni bénéficiaires de l'accord de retrait<sup>41</sup> ou ;
  - L'un des deux parents soit un ressortissant du Royaume-Uni bénéficiaire de l'accord de retrait et l'autre est un ressortissant de l'État d'accueil ou <sup>42</sup>;
  - L'un des parents soit un ressortissant du Royaume-Uni bénéficiaire de l'accord de retrait et ait la garde exclusive ou conjointe de l'enfant, conformément aux règles applicables du droit de la famille d'un État membre ou du Royaume-Uni, y compris les règles applicables du droit international privé en vertu desquelles le droit de garde établi au titre du droit d'un État tiers est reconnu dans l'État membre ou au Royaume-Uni, notamment en ce qui

---

<sup>40</sup> Il est renvoyé aux développements faits pour les ressortissants du Royaume-Uni au point 2.2.1.4. « Exigence d'un séjour légal préalable »

<sup>41</sup> Aucune exigence formelle quant à la garde exclusive ou conjointe de l'enfant

<sup>42</sup> Aucune exigence formelle quant à la garde exclusive ou conjointe de l'enfant et quant au fait que le parent non titulaire de droits réside dans l'État d'accueil

concerne l'intérêt supérieur de l'enfant, et sans préjudice du fonctionnement normal de ces règles applicables du droit international privé

- Ceux qui ont acquis un droit de séjour autonome - *article 10, §1er, f*) : ils résidaient dans l'État d'accueil en leur qualité de membres de la famille d'un citoyen de l'UE y exerçant ses droits de libre circulation et ils avaient acquis un droit de séjour en vertu du droit de l'Union en matière de libre circulation qui ne dépend plus de leur qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union exerçant ses droits de libre circulation dans l'État d'accueil<sup>43</sup> avant la fin de la période de transition. Ils conservent ce droit autonome à la fin de la période de transition.

#### 2.2.2.3 *Ressortissants de pays tiers s'occupant d'un citoyen de l'UE à charge*

La Cour de justice de l'Union européenne<sup>44</sup> a reconnu que, dans certaines situations, d'autres personnes devraient également bénéficier d'un droit de séjour, en particulier lorsque la présence de ces personnes est requise pour que des citoyens de l'UE puissent bénéficier du droit de séjour en vertu du droit de l'Union.

Si l'exemple le plus emblématique est celui du citoyen mineur mobile de l'UE dont un parent n'est pas citoyen de l'UE<sup>45</sup>, d'ailleurs reconnu spécifiquement en droit belge à l'article 40, §2, 5° LE, l'article 9, point a) ii) de l'accord est rédigé de manière telle qu'il est susceptible de couvrir d'autres personnes (la note d'orientation cite l'exemple des frères et sœurs mineurs qui sont aussi à la charge de la ou des personnes assurant la garde principale du citoyen mineur de l'UE).

S'ils ne sont pas spécifiquement visés à l'article 10, à notre sens, ils doivent être assimilés à des membres de la famille proche pour déterminer leur qualité de bénéficiaire.

#### 2.2.2.4 *Membres de la famille élargie*

Les membres de la famille élargie sont les « autres membres de la famille » dont le séjour doit être favorisé conformément à l'article 3, paragraphe 2, a) et b) de la directive 2004/38 et qui font l'objet des articles 47/1 et suivants LE en droit belge, soit :

1° le partenaire avec lequel le ressortissant du Royaume-Uni a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° LE ;

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2 LE qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du ressortissant du Royaume-Uni;

3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le ressortissant du Royaume-Uni doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves.

Les conditions dans lesquels ils peuvent prétendre être bénéficiaires de l'accord se trouvent à l'article 10, § 2 et §4 de l'accord.

Au contraire des autres bénéficiaires déjà présents sur le territoire, les membres de la famille élargie doivent avoir obtenu un droit au séjour matérialisé par un titre de séjour<sup>46</sup> ou à tout le moins avoir

---

<sup>43</sup> Par exemple en vertu de l'article 13, paragraphe 2, ou de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2004/38

<sup>44</sup> Ci-après : CJUE

<sup>45</sup> CJUE, Affaire C - 200/02 Chen

<sup>46</sup> L'article 10.3 de l'accord vise en effet les personnes "dont le séjour a été favorisé par l'Etat d'accueil conformément à sa législation nationale". On pourrait toutefois y englober les personnes auxquelles la Belgique a octroyé un séjour avant la délivrance effective de leur titre.

formulé avant la fin de la période de transition<sup>47</sup> une demande conformément à la législation nationale (en l'occurrence sur pied de l'article 47/1 LE)<sup>48</sup>.

#### 2.2.2.5 Partenaire non-résident

Suivant l'article 10.5 de l'accord, l'Etat membre favorise, sans préjudice d'un droit de séjour personnel des personnes concernées, l'entrée et le séjour du partenaire avec lequel le ressortissant du Royaume-Uni a une relation durable, dûment attestée, lorsque ce partenaire résidait hors de l'Etat d'accueil avant la fin de la période de transition, pour autant que la relation soit durable avant la fin de la période de transition et qu'elle se poursuive au moment où le partenaire cherche à obtenir un droit de séjour au titre de l'accord.

Cette disposition couvre également les personnes qui entretenaient une relation durable à la fin de la période de transition et qui sont mariées avec le titulaire de droits au moment où elles cherchent à obtenir un droit de séjour dans l'Etat d'accueil en vertu de l'accord.

#### 2.2.2.6 Examen approfondi

L'article 10.5 de l'accord précise que l'Etat d'accueil doit procéder à un examen approfondi de la situation personnelle lors de l'évaluation de la demande d'entrée ou de séjour du membre de la famille, conformément à sa législation nationale. Toute décision de rejet de la demande doit être pleinement motivée.

### 2.3 Procédure de reconnaissance de la qualité de bénéficiaire

#### 2.3.1 Exigence d'un nouveau titre

Selon l'article 18.1 alinéa 1<sup>er</sup> de l'accord, l'Etat d'accueil peut exiger des ressortissants du Royaume-Uni, et des membres de leurs familles, qui résident sur son territoire dans les conditions énoncées du titre II de l'Accord, qu'ils demandent un nouveau statut de résident qui leur confère les droits prévus à ce titre et un document attestant ce statut, qui peut être sous forme numérique.

La Belgique a fait usage de cette habilitation<sup>49</sup> : « Le législateur a opté pour une demande obligatoire d'un (nouveau) statut de séjour ou d'un document pour petit trafic frontalier afin de pouvoir déterminer clairement les différentes catégories »<sup>50</sup>.

Suivant l'article 47/5 §2 alinéa 1<sup>er</sup> LE, tous les ressortissants du Royaume-Uni et les membres de leurs familles qui souhaitent conserver leur droit au séjour sont tenus d'introduire une demande de statut de résident en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait, même s'ils possèdent déjà une carte de séjour valide (annexe 8, 8bis, carte E, E+, F, F+).

En vertu de l'article 47/5, §8 LE, les titres de séjour en vigueur (attestation d'enregistrement valable ou document valable attestant de la permanence du séjour) expirent automatiquement le 31 mars 2022.

---

<sup>47</sup> Article 10, 3 de l'accord

<sup>48</sup> Article 10, 3 de l'accord

<sup>49</sup> A contrario, le régime de l'article 18.4 de la directive aurait été d'application

<sup>50</sup> Projet de loi du 18 novembre 2020 relatif aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, DOC 55 1644/001, p.10, disponible sur <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/1644/55K1644001.pdf>

Suivant l'exposé des motifs de la loi du 16 décembre 2020<sup>51</sup>:

« L'accord de retrait prévoit que les ressortissants du Royaume-Uni et les membres de leur famille peuvent, jusqu'à la fin de la période transitoire, jouir du droit à la libre circulation conformément au droit de l'Union. Après le 31 décembre 2020, ils ne pourront plus le faire, car ils ne sont plus citoyens de l'Union et l'accord de retrait ne protège le droit à la libre circulation que jusqu'au 31 décembre 2020. Les documents mentionnés dans cet article (cartes E, E+, F, F+) ne peuvent constituer que la preuve que les ressortissants du Royaume-Uni sont susceptibles de bénéficier de l'accord de retrait. Sur base d'une de ces cartes, ils ne peuvent plus invoquer les droits (de séjour) réservés aux citoyens de l'Union. Ce n'est qu'en introduisant une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait qu'ils peuvent garantir leurs droits de résidence pour l'avenir. Afin de faciliter la transition dans la pratique, le ressortissant du Royaume Uni ou un membre de sa famille, titulaire d'une carte E, E+, F ou F+ peut continuer à utiliser cette carte dans la pratique en Belgique en attendant l'introduction de sa demande et la décision relative à cette demande.

Cette possibilité sera limitée dans le temps et au 31 mars 2022 toutes ces cartes toujours valables expireront automatiquement. De cette manière, il y a suffisamment de temps pour prendre une décision sur toutes les demandes introduites pendant la période de demande et de délivrer le document de séjour pour bénéficiaires de l'accord de retrait. Après cette période, seul le nouveau document de séjour des bénéficiaires de l'accord de retrait pourra être utilisés par les ressortissants du Royaume-Uni et les membres de leur famille ».

En vertu de l'article 69duodecies, §9 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la personne concernée restitue d'ailleurs à l'administration communale son attestation d'enregistrement ou son document valable attestant de la permanence du séjour au moment de la réception de sa carte de séjour pour bénéficiaire de l'accord ou de sa carte de séjour permanent pour bénéficiaire de l'accord.

### 2.3.2 Conditions de la demande

Les demandes de délivrance du statut de bénéficiaire de l'accord sont soumises aux conditions prévues en son article 18.1 al.2.

« La procédure de demande a pour objet de vérifier si le demandeur peut bénéficier des droits de séjour énoncés au présent titre. Si tel est le cas, le demandeur a le droit de se voir accorder le statut de résident et le document attestant ce statut »<sup>52</sup>.

### 2.3.3 Délai de la demande

L'accord prévoit qu'au terme de la période de transition un délai de 6 mois au minimum doit être laissé aux résidents de l'Etat d'accueil pour introduire leur demande. Si le demandeur est un membre de famille qui peut entamer un séjour en application de l'accord après la fin de la période de transition, il introduit sa demande au plus tard trois mois après son arrivée sur le territoire si le premier délai est déjà expiré<sup>53</sup>.

---

<sup>51</sup> *Ibid.*, p.13

<sup>52</sup> Article 18.1 al.2 sous a de l'accord

<sup>53</sup> Article 18.1 al.2 sous b de l'accord

En Belgique, suivant l'article 47/5 §3 al.1<sup>er</sup> LE, les demandes doivent être *introduites* au plus tard le 31 décembre 2021<sup>54</sup>.

L'article 47/5 §3 al.3 LE reproduit presque à l'identique l'article 18.1 al.2 sous d de l'accord qui vise les demandes introduites hors délai :

« Si la demande est introduite en dehors du délai visé aux alinéas 1er et 2, le ministre ou son délégué évalue toutes les circonstances et les raisons du non-respect de ce délai et autorise la personne à introduire une demande dans un délai supplémentaire raisonnable s'il existe des motifs raisonnables qui justifient le non-respect du délai initial. »

Aucune autre précision n'est apportée quant à la procédure à laquelle seront nécessairement soumises ces demandes introduites après le 31 décembre 2021.

La note adressée par l'Office des étrangers à l'attention des administrations communales<sup>55</sup> paraît considérer que les demandes doivent être introduites *et complétées* avant le 31 décembre 2021, ce qui nous semble *contra legem*.

#### 2.3.4 Forme de la demande

Suivant l'article 69duodecies, §1<sup>er</sup> al.1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la demande en qualité de bénéficiaire de l'accord de retrait est introduite en personne auprès de l'administration communale du lieu de résidence au moyen d'un document établi conformément au modèle figurant à l'annexe 58<sup>56</sup>.

La note GEMCOM précise à propos des demandes en cours à la fin de la période de transition que :

« Les ressortissants britanniques et les membres de leur famille qui ont une demande en cours en tant que citoyen de l'Union ou membre de la famille d'un citoyen de l'Union devront introduire une nouvelle demande de séjour en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait. En effet, il s'agit d'un statut de résidence différent.

L'annexe 19 actuelle expire, mais peut toujours être utilisée comme preuve que la personne était déjà en Belgique avant le 31 décembre 2020. »

#### 2.3.5 Demande à partir de l'étranger

Certains membres de la famille proche peuvent prétendre au statut de bénéficiaire de l'accord alors qu'ils ne résidaient pas dans l'Etat d'accueil à la fin de la période de transition (cf. supra, 2.2.2).

Selon l'article 14.3 de l'accord :

« Lorsque l'Etat d'accueil exige que les membres de la famille qui rejoignent le citoyen de l'Union ou le ressortissant du Royaume-Uni après la fin de la période de transition soient munis d'un visa d'entrée, l'Etat d'accueil accorde à ces personnes toutes facilités pour obtenir les visas nécessaires. Ces visas sont délivrés sans frais dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée. »

---

<sup>54</sup> Il n'a pas été fait application de la prolongation automatique d'un an visée à l'article 18.1 al.2 sous c de l'accord en cas de problèmes techniques qui empêchent l'Etat d'accueil d'enregistrer la demande ou de délivrer l'attestation du dépôt de la demande

<sup>55</sup> *Note aux communes concernant les britanniques et les membres de leur famille protégés par l'accord de retrait* » du 9 décembre 2020, publiée par l'Office des étrangers sur GEMCOM (site réservé aux administrations communales), ci-après Note GEMCOM

<sup>56</sup> annexe 7 à l'arrêté royal du 24 décembre 2020, MB 31 décembre 2020, p.98.118

Ce faisant, l'accord reproduit les facilités de visa d'entrée que la directive 2004/38 accorde aux membres de la famille des citoyens mobiles de l'UE, en reconnaissance du fait que le droit des citoyens de l'UE de circuler et de séjourner librement devrait, pour qu'il puisse s'exercer dans des conditions objectives de liberté et de dignité, être également accordé aux membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité (considérant 5 de la directive 2004/38).

Si les visas d'entrée pour un court séjour visés à l'article 14.3 de l'accord devraient être délivrés sans frais, l'accord n'empêche pas l'État d'accueil d'offrir aux membres de la famille la possibilité supplémentaire de demander depuis l'étranger le statut de bénéficiaire de l'accord. Dans ce cas, le choix entre le visa d'entrée et le titre de séjour incombe au bénéficiaire de l'accord. La demande peut alors être soumise à des frais applicables à la délivrance de titres de séjour attestant le statut de résident.

Il ne semble pas que ce soit la solution retenue par le législateur belge qui se contente de rappeler en son article 47/5 §3 alinéa 2 LE que la demande doit être introduite dans les 3 mois de l'arrivée sur le territoire ou avant le 31 décembre 2021.

La note GEMCOM confirme que les intéressés pourront demander un visa C auprès de la représentation diplomatique ou consulaire compétente à l'étranger, qui leur sera délivré gratuitement dans le cadre d'une procédure accélérée :

*« Avec ce visa C, cette personne peut se rendre en Belgique où elle peut introduire sa demande selon la procédure ordinaire et où il lui sera délivré une attestation protégeant son droit de séjour en attendant le traitement de sa demande ».*

Néanmoins aucune précision n'est apportée sur ce qui devra être produit pour l'introduction de la demande de visa C ; l'on suppose qu'une vérification préalable des conditions de l'accord de retrait y sera déjà faite dépassant ainsi le simple cadre d'une demande de visa court séjour.

#### 2.3.6 Preuve de l'identité

En vertu de l'article 18.1, alinéa 2 point i), de l'accord, l'identité des demandeurs est vérifiée par la présentation d'un passeport ou d'une carte d'identité nationale en cours de validité.

Dans la mesure où les ressortissants du Royaume-Uni ne disposent pas d'une carte d'identité nationale, il est étonnant de lire l'exigence de production de ce document « pour les ressortissants du Royaume-Uni » à l'article 69duodecies, §2, 1° et §3, 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

En principe, cette production doit être effectuée lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois qui la suivent (art. 69duodecies, §2 al.1<sup>er</sup>, 1° et §3, 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

Celui qui est déjà titulaire d'un titre de séjour du pays d'accueil ne peut donc se contenter de déposer celui-ci pour établir son identité.

Dans la pratique toutefois, certainement pour ce qui concerne les ressortissants du Royaume-Uni qui ne disposaient pas d'un titre de séjour, l'on ne voit pas très bien comment une commune accepterait l'introduction de pareille demande sans preuve *concomitante* de l'identité.

#### 2.3.7 Contrôle des antécédents

En vertu de l'article 18.1, alinéa 2 point p), de l'accord, « des contrôles des antécédents criminels et en matière de sécurité peuvent être effectués systématiquement à l'égard des demandeurs, dans le seul but de vérifier si les restrictions énoncées à l'article 20 du présent accord peuvent être applicables. À

cette fin, les demandeurs peuvent être tenus de déclarer les condamnations pénales antérieures qui figurent dans leur casier judiciaire conformément au droit de l'État de condamnation au moment de la demande ».

L'article 47/5 §4 LE prévoit que chaque demandeur est soumis à un contrôle systématique des antécédents criminels et en matière de sécurité.

A cet effet, si le demandeur est âgé de dix-huit ans ou plus, il joint à sa demande un extrait du casier judiciaire belge, ou un extrait<sup>57</sup> du casier judiciaire ou un document équivalent<sup>58</sup> et, le cas échéant, sa traduction légalisée<sup>59</sup>, délivré par le pays d'origine ou de dernière résidence, datant de six mois au plus<sup>60</sup>.

Cette production doit être effectuée lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois qui la suivent.

En vertu de l'article 18.1 alinéa 2 point p) in fine, de l'accord, l'État d'accueil peut, s'il le juge indispensable, appliquer la procédure prévue à l'Article 27, paragraphe 3, de la directive 2004/38 en ce qui concerne la consultation d'autres États au sujet d'antécédents criminels.

Il s'agit d'une procédure non systématique permettant à l'État membre d'accueil de recueillir des renseignements sur les antécédents judiciaires d'un demandeur auprès de l'État membre d'origine et éventuellement d'autres États membres aux fins d'établir si la personne concernée représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique.

Si Il ne nous semble toutefois pas que l'article 47/5 §4 LE n puisse constituer la base légale de droit interne permettant l'application de la procédure en cause

### 2.3.8 Titre de séjour antérieur

#### 2.3.8.1 Titulaires d'un titre de séjour

Suivant l'article 69duodecies, §2 al.1<sup>er</sup>, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, les personnes qui sont titulaires d'un titre de séjour en ordre de validité avant la fin de la période de transition produisent ce document à l'appui de la demande, ou au plus tard dans les trois mois qui la suivent.

Les titulaires d'un tel titre de séjour (annexe 8, 8bis, carte E, E+, F, F+)<sup>61</sup> ne doivent pas apporter les preuves exigées pour les non-titulaires de titres visées à l'article 69duodecies §3, 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; ils sont uniquement tenus de remettre la preuve de leur identité et l'extrait de casier judiciaire.

---

<sup>57</sup> D'après la note GEMCOM : « La décision concernant le pays d'où doit provenir l'extrait revient au demandeur, lequel doit soumettre l'extrait le plus pertinent ».

<sup>58</sup> Tel le *police record*

<sup>59</sup> D'après la note GEMCOM cette traduction légalisée n'est pas nécessaire à partir de l'anglais.

<sup>60</sup> Article 69duodecies, §2 al.1<sup>er</sup>, 2° et §3, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981

<sup>61</sup> En ce compris donc les titulaires d'un titre de séjour permanent dont la délivrance du nouveau titre est spécifiquement visée par l'article 18 §1<sup>er</sup>, h de l'accord



### 2.3.8.2 Ressortissants du Royaume-Uni non titulaires d'un titre de séjour antérieur

En vertu de l'article 47/5 §6 alinéa 1<sup>er</sup> LE, les ressortissants du Royaume-Uni qui peuvent prouver qu'ils ont exercé leur droit de séjour sans être titulaires d'un titre de séjour valable doivent fournir la preuve qu'ils résidaient déjà en tant que citoyen Britannique sur le territoire avant la fin de la période de transition et justifier leur demande « au moyen de tous les documents visés à l'article 18, paragraphe 1er, point k), de l'accord de retrait ».

L'expression « tous les documents » n'est pas très heureuse. Il eût été préférable d'indiquer « au moyen des documents requis par l'article 18... ». En tous les cas, le citoyen britannique ne doit évidemment produire que les documents qui concernent sa situation de séjour propre.

Suivant cet article 18.1, alinéa 2, point k, l'État d'accueil peut uniquement exiger des ressortissants du Royaume-Uni qu'ils présentent, en plus des documents d'identité requis, les pièces justificatives visées à l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2004/38 dont question ci-dessous.

Ceci pose différentes questions, ainsi que nous le verrons ci-dessous.

Suivant l'article 69duodecies, §3, 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la personne visée à l'article 69undecies, 1° qui n'est pas en possession d'une attestation d'enregistrement valable ou d'un document valable attestant de la permanence de son séjour doit produire la preuve de la qualité en laquelle elle a exercé conformément au droit de l'Union et avant la fin de la période de transition, son droit de séjour, visée à l'article 50, § 2, 1° à 5°, ou, s'il n'est pas possible de produire les preuves visées à l'article 50, § 2, 1° -3°, toute autre preuve qu'il a exercé un de ces droit.

Il semble découler de cette disposition que les citoyens Britanniques visés à l'article 50, §2, 4° (titulaires de ressources suffisantes) et 5° (étudiants) ne disposent que des moyens de preuves visés par cette disposition.

Les documents doivent être produits lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après celle-ci.

L'article 18, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, point n) de l'accord pose la règle - de principe à notre estime- que l'État d'accueil n'exige pas des demandeurs qu'ils présentent des pièces justificatives allant au-delà de ce qui est strictement nécessaire et proportionné pour apporter la preuve que les conditions relatives au droit de séjour en vertu du présent titre sont remplies

Le respect de cette règle par la réglementation belge pose question, ainsi que nous le verrons ci-après.

#### 2.3.8.2.1 Travailleurs salariés

L'article 18.1, alinéa 2, point k sous i) de l'accord autorise l'État d'accueil à exiger des travailleurs salariés auquel s'appliquait l'article 7, paragraphe 1, point a) de la directive 2004/38 une promesse d'embauche délivrée par l'employeur ou une attestation d'emploi.

Suivant l'article 50§2, 1°de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le travailleur salarié doit produire :

- une déclaration d'engagement
- ou une attestation de travail conforme au modèle figurant à l'annexe 19bis.

L'on se demande dans quelle mesure une déclaration d'engagement – qui a valeur performative- ne revêt pas une acception trop restrictive au regard de la notion de « promesse d'embauche », plus hypothétique.

Par ailleurs, il nous semble que l'exigence que l'attestation de travail soit conforme à un modèle déterminé paraît ajouter à la directive une condition qui n'y figure pas et par là contrarie à la fois le principe d'exhaustivité déduit du point k) de l'art.18.1 al.2 précité que les principes de nécessité et de proportionnalité qui découlent de son point n).

#### 2.3.8.2.2 Travailleurs non-salariés

L'article 18.1, alinéa 2, point k sous i) de l'accord autorise l'État d'accueil à exiger des travailleurs non-salariés auquel s'appliquait l'article 7, paragraphe 1, point a) de la directive 2004/38 « une preuve attestant d'une activité non salariée ».

Suivant l'article 50§2, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le travailleur indépendant doit produire :

- une inscription dans la Banque-carrefour des entreprises avec un numéro d'entreprise<sup>62</sup> ;
- une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants conforme au modèle établi par le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions et par le Ministre qui a les indépendants dans ses attributions

Cette double exigence pose également question au regard des principes d'exhaustivité, de nécessité et de proportionnalité de l'accord.

En-effet, tant l'inscription dans la Banque-carrefour des entreprises qu'une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales ne constituent en définitive que des preuves *parmi d'autres* (factures, contrats, etc.) de l'exercice d'une activité non salariée.

Certes, ces preuves particulières laissent éventuellement présumer que l'activité en question s'exerce conformément au cadre social et fiscal belge.

Néanmoins, la vérification de cette conformité à la législation n'est ni prévue par l'accord, pas plus que sa démonstration documentaire, ni ne paraît constituer un objectif spécifiquement poursuivi par cet instrument.

Ainsi, s'il est parfaitement légitime qu'un Etat membre se préoccupe du respect de sa législation propre, il nous paraît douteux qu'il puisse ériger la preuve de ce respect en condition d'accès au droit de séjour.

Ici encore, la conformité du cadre réglementaire au droit de l'Union, et notamment à la règle de principe formalisée à l'article 18, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, point n) de l'accord pourrait être interrogée.

La jurisprudence nous enseignera peut-être du sort à réserver au ressortissant du Royaume-Uni ayant exercé une activité professionnelle indépendante en Belgique durant la période de transition mais n'ayant guère sollicité l'inscription ou l'affiliation prévue à l'art.50§2, 2° susvisé.

---

<sup>62</sup> La Note GEMCOM ajoute « ou la preuve qu'il en est dispensé ».

### 2.3.8.2.3 Demandeurs d'emploi

L'article 18. 1 alinéa 2 de l'accord ne vise pas formellement la situation du demandeur d'emploi, sinon par référence à celle de travailleur salarié ou non salarié séjournant dans l'Etat d'accueil conformément à l'Article 7, paragraphe 1, point a), de la directive 2004/38.

Rappelons que l'article 4 de l'accord précise que les dispositions de droit européen auxquelles renvoie l'accord sont interprétées conformément aux méthodes et principes généraux du droit de l'Union et à la jurisprudence européenne.

Dans un arrêt Antonissen<sup>63</sup>, la CJUE rappelle que les dispositions relatives à la liberté de circulation des travailleurs s'interprètent largement et que cette liberté implique en conséquence également le droit pour les ressortissants des États membres de circuler librement sur le territoire des autres États membres et d'y séjourner aux fins d'y rechercher un emploi. Celui qui est ainsi à la recherche réelle d'un emploi doit être qualifié de «travailleur »<sup>64</sup>.

L'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2004/38 vise d'ailleurs spécifiquement les demandeurs d'emploi en indiquant que les citoyens de l'Union ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement tant que, d'une part, ils sont entrés sur le territoire de l'État membre d'accueil pour y chercher un emploi et, d'autre part, qu'ils sont en mesure d'apporter la preuve qu'ils continuent à y chercher un emploi et qu'ils ont des chances réelles d'être engagés.

L'article 50§2, 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1980, dispose que le demandeur d'emploi doit produire :

- une inscription auprès du service de l'emploi compétent ou copie de lettres de candidature; et
- la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage<sup>65</sup>.

### 2.3.8.2.4 Personnes économique inactives

En vertu de l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point k sous ii de l'accord, l'Etat d'accueil peut exiger des ressortissants du Royaume-Uni économiquement inactifs qui séjournent dans l'État d'accueil conformément à l'Article 7, paragraphe 1, point b), de la directive 2004/38 qu'ils présentent la preuve qu'ils disposent de ressources suffisantes pour eux-mêmes et les membres de leur famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État d'accueil au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État d'accueil.

Ces conditions sont transposées à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°LE (<sup>66</sup>).

---

<sup>63</sup> C.J.U.E., arrêt du 26 février 1991, Aff. n° C-292/89, THE QUEEN c/ IMMIGRATION APPEAL TRIBUNAL, ex parte ANTONISSEN ; voy. Également C.J.U.E., arrêt du 19 juin 2014, Aff. n°C-507/12, Saint Prix, point 35

<sup>64</sup> Avec certaines limites qui ne seront pas développées étant donné qu'elle excède le cadre de la présente analyse

<sup>65</sup> Cette disposition devant également être interprétée conformément au droit européen, il y a lieu de tenir compte de l'arrêt du 17 décembre 2020, Aff. C-710/19, G.M.A c. Etat Belge selon lequel un délai raisonnable, de minimum 6 mois doit être laissé au citoyen avant d'exiger de lui qu'il ne doive démontrer qu'il a des chances réelles d'être engagé.

<sup>66</sup> Art.40 § 4. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup> et :

Conformément à l'article 8 paragraphe 4 de la directive 2004/38, auquel renvoie l'article 18 paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point k in fine de l'Accord, les ressources doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale<sup>67</sup>.

Suivant l'article 50§2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la personne économiquement inactive doit ainsi produire :

- la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles.; et
- une assurance maladie;
- Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est, conformément à l'article 8 paragraphe 4 de la directive 2004/38, auquel renvoie l'article 18 paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point k in fine de l'accord, tenu compte de la situation personnelle du demandeur, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge<sup>68</sup>.

Tant les moyens dont le ressortissant du Royaume-Uni dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte<sup>69</sup>.

#### 2.3.8.2.5 Etudiants

En vertu de l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point k sous iii de l'accord, l'Etat d'accueil peut exiger des ressortissants du Royaume-Uni étudiants qui séjournent dans l'État d'accueil conformément à l'Article 7, paragraphe 1, point c), de la directive 2004/38 qu'ils présentent la preuve de leur inscription dans un établissement agréé ou financé par l'État d'accueil sur la base de sa législation ou de sa pratique administrative, la preuve d'une assurance maladie complète, et une déclaration ou tout autre moyen de preuve équivalent attestant qu'ils disposent de ressources suffisantes pour eux-mêmes et les membres de leur famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État d'accueil au cours de leur séjour

Pour cette catégorie de ressortissant du Royaume-Uni, l'État d'accueil ne peut pas exiger que ces déclarations précisent le montant des ressources<sup>70</sup>.

Ces conditions sont transposées à l'article 40, § 4, alinéa 1, 3° LE.

Suivant l'article 50§2, 5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'étudiant doit produire :

- « a) une inscription dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié; et
- b) une assurance maladie; et
- c) une déclaration de ressources suffisantes, ou tout autre moyen équivalent qui certifie qu'il dispose de ressources suffisantes ».

---

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume »

<sup>67</sup> Art. 40, §4, al.2 LE

<sup>68</sup> Art.40, §4, al.2 LE

<sup>69</sup> Article 50§2, 4° sous a) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981

<sup>70</sup> Art.18.1, al.2, k) iii) in fine de l'accord

### 2.3.8.3 Membres de famille non titulaires d'un titre de séjour antérieur

En vertu de l'article 47/5, § 6, alinéas 3 et 4 LE,

« Les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1er, point e), i), de l'accord de retrait qui peuvent prouver qu'elles ont exercé leur droit de séjour sans être titulaires d'un titre de séjour valable doivent fournir la preuve qu'elles résidaient déjà sur le territoire avant la fin de la période de transition et justifier leur demande au moyen de tous les documents visés à l'article 18, paragraphe 1er, point l), de l'accord de retrait.

Les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1er, point e), ii) et iii), de l'accord de retrait qui ont le droit de commencer leur séjour après la fin de la période de transition conformément au présent chapitre et les personnes visées à l'article 10, paragraphe 4, doivent justifier leur demande au moyen des documents visés à l'article 18, paragraphe 1er, point m), de l'accord de retrait. »

Suivant l'article 18 paragraphe 1er, point l)<sup>71</sup>, de l'accord, l'État d'accueil peut uniquement exiger des membres de la famille membres de la famille des titulaires de droits (y compris les membres de la famille «élargie» qui ont formulés leur demande avant la fin de la période de transition) résidant déjà dans l'État d'accueil à la fin de la période de transition qu'ils présentent, en plus des documents d'identité requis, les pièces justificatives suivantes visées à l'article 8, paragraphe 5, ou à l'Article 10, paragraphe 2, de la directive 2004/38:

- i. un document attestant l'existence d'un lien de parenté ou d'un partenariat enregistré (l'article 69duodecies, §4, 3° précise « conformément à l'article 44 ») ;
- ii. l'attestation d'enregistrement ou, en l'absence de système d'enregistrement, toute autre preuve que le ressortissant du Royaume-Uni avec lequel ils séjournent séjourne effectivement dans l'État d'accueil<sup>72</sup>;
- iii. pour les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge et pour les ascendants directs à charge, ainsi que pour ceux du conjoint ou du partenaire enregistré, les pièces justificatives attestant que les conditions énoncées à l'Article 2, point 2) c) ou d), de la directive 2004/38 sont remplies;
- iv. pour les personnes visées à l'Article 10, paragraphe 2 ou 3, du présent accord, un document délivré par l'autorité compétente de l'État d'accueil conformément à l'Article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38. En ce qui concerne la condition de ressources suffisantes pour ce qui est des membres de la famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union ou ressortissants du Royaume-Uni, l'Article 8, paragraphe 4, de la directive 2004/38 s'applique ;

Pour les points iii) et iv) l'article 69duodecies, §4, 4° le résume de la manière suivante : « *tout document permettant d'établir valablement qu'ils réunissent les conditions prévues à l'article 40bis, § 2 et § 4, ou 47/3, de la loi, qui leur sont applicables* ».

Le paragraphe 1, point m), de l'article 18 de l'accord s'applique aux membres de la famille des titulaires de droits ne résidant pas dans l'État d'accueil à la fin de la période de transition. Il se fonde sur l'article 8, paragraphe 5, et l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2004/38 et prévoit le dépôt de :

---

<sup>71</sup> Retranscrit plus ou moins fidèlement à l'article 69duodecies §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981

<sup>72</sup> Article 69duodecies, §4, 5° : une copie de l'attestation d'enregistrement valable, du document valable attestant de la permanence du séjour, de la carte de séjour valable pour les bénéficiaires de l'accord de retrait ou de la carte de séjour permanent valable pour les bénéficiaires de l'accord de retrait du membre de la famille rejoint.

- i. un document attestant l'existence d'un lien de parenté ou d'un partenariat enregistré;
- ii. l'attestation d'enregistrement ou, en l'absence de système d'enregistrement, toute autre preuve de résidence dans l'État d'accueil du ressortissant du Royaume-Uni qu'ils rejoignent dans l'État d'accueil;
- iii. pour les conjoints ou partenaires enregistrés, un document attestant l'existence d'un lien de parenté ou d'un partenariat enregistré avant la fin de la période de transition;
- iv. pour les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge et pour les ascendants directs à charge, ainsi que pour ceux du conjoint ou du partenaire enregistré, les pièces justificatives attestant qu'ils étaient liés à des citoyens de l'Union ou à des ressortissants du Royaume-Uni avant la fin de la période de transition et qu'ils remplissent les conditions énoncées à l'Article 2, point 2) c) ou 2) d), de la directive 2004/38 concernant l'âge ou la dépendance;
- v. pour les personnes visées à l'Article 10, paragraphe 4, du présent accord, la preuve qu'une relation durable avec les citoyens de l'Union ou les ressortissants du Royaume-Uni existait avant la fin de la période de transition et continue d'exister par la suite;

Cet article se traduit à nouveau de manière bien sommaire à l'alinéa 2 et 3 de l'article 69duodecies §4.

### 2.3.9 Frais

L'accord prévoit la gratuité du document consacrant le statut, ou à tout le moins l'équivalence du coût à celui d'un document comparable délivré aux citoyens de l'Etat d'accueil<sup>73</sup>.

Les titulaires d'un titre de séjour permanent peuvent l'échanger gratuitement contre un nouveau titre de séjour<sup>74</sup>.

L'article 18.1 al.2 sous e) de l'accord invite « à ce que toute charge administrative inutile soit évitée ».

L'article 47/5 §7 LE habilite le Roi à déterminer le montant éventuel des frais relatifs à la production de la carte conformément à l'article 18, paragraphe 1er, points g) et h) de l'accord.

Suivant l'article 69duodecies, §10 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le coût de la carte électronique ne peut pas être supérieur au montant perçu pour la remise d'une carte d'identité aux ressortissants belges.

Il nous semble que ces dispositions du droit national ne peuvent pas être interprétées comme autorisant la perception d'une redevance dans l'hypothèse de l'échange d'une carte E+ visé au point h de l'article 18.1 précité.

Dans ses avis n°68.237/4 du 10 novembre 2020<sup>75</sup> et 68.447/4 du 15 décembre 2020, le Conseil d'Etat a d'ailleurs émis une réserve similaire<sup>76</sup>.

<sup>73</sup> Article 18 paragraphe 1er, alinéa 2, sous g) de l'accord

<sup>74</sup> Article 18 paragraphe 1er, alinéa 2, sous h) de l'accord

<sup>75</sup> AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT N° 68.237/4 DU 10 NOVEMBRE 2020, Projet de loi du 18 novembre 2020 relatif aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, DOC 55 1644/001, p.34 disponible sur <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/1644/55K1644001.pdf>  
<https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/1644/55K1644001.pdf>

<sup>76</sup> « Cette formulation laisse entendre qu'une redevance pourrait être demandée aux bénéficiaires de l'accord de retrait disposant d'un droit de séjour permanent, lors de la délivrance d'une carte électronique en remplacement de leur document

### 2.3.10 Preuve de la demande

Selon l'article 18.1 al.2 sous b) de l'accord, « une attestation du dépôt de la demande de statut de résident est délivrée immédiatement ».

Suivant l'article 69duodecies, §1<sup>er</sup> al.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le bourgmestre ou son délégué délivre immédiatement la preuve de l'introduction de la demande établie conformément au modèle de l'annexe 56<sup>77</sup>.

Cette attestation couvre le séjour du demandeur en attendant que sa carte de séjour électronique soit délivrée. Elle reprend l'autorisation de travailler sans permis de travail ou carte professionnelle par la mention « marché du travail : ILLIMITE ». Elle est valable trois mois à compter de la date de délivrance et est ensuite prorogé de trois mois jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande.

### 2.3.11 Traitement de la demande

L'accord invite les autorités compétentes de l'État d'accueil à aider les demandeurs à prouver leur éligibilité et à éviter toute erreur ou omission dans leur demande et à leurs donnent la possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles<sup>78</sup>.

Par le biais d'une lettre qui leur aurait été adressée dans le courant du mois de décembre 2020, le Secrétaire d'Etat a informé les ressortissants britanniques et les membres de leur famille qui résidaient déjà en Belgique avant la fin de la période transitoire par le biais d'une des nouvelles procédures et les a invités à se rendre à la commune pour introduire leur demande.

En vertu de l'article 18 paragraphe 1<sup>er</sup> al.2 sous e de l'accord :

« L'État d'accueil veille à ce que les procédures administratives relatives aux demandes soient fluides, transparentes et simples, et à ce que toute charge administrative inutile soit évitée ».

La rédaction de l'article 69duodecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne nous paraît pas répondre à cette exigence.

Ainsi de son paragraphe 9 alinéa 3 : « *Si l'intéressé produit les documents requis dans le délai fixé dans le premier alinéa ou qu'il n'a pas produit les documents requis dans le délai de trois mois suivant l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué transmet immédiatement la demande au délégué du Ministre, sauf si le droit de séjour est immédiatement accordé conformément au § 6* » (sic).

Néanmoins, il nous semble que la réglementation autorise trois types de procédures.

#### 2.3.11.1 Procédure accélérée

Suivant l'article 69duodecies, §6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le bourgmestre ou son délégué accorde immédiatement le droit de séjour aux personnes qui sont déjà en possession d'une attestation d'enregistrement valable ou d'un document valable attestant de la permanence du séjour et qui produisent tous les documents de preuve requis au plus tard le 31 décembre 2021<sup>79</sup> et dont l'extrait du casier judiciaire ne mentionne aucune condamnation.

---

de séjour en cours de validité, alors que l'article 18, § 1er, point h), de l'accord de retrait prévoit que, dans cette hypothèse, ces nouveaux titres de séjour doivent être délivrés gratuitement ».

<sup>77</sup> Annexe 4 à l'arrêté royal du 24 décembre 2020 (MB 31 décembre 2020, p.98.113).

<sup>78</sup> Art.18.1, al.2 sous n)

<sup>79</sup> Suivant la Note GEMCOM : Demande introduite entre le 1er janvier 2021 et le 1er octobre 2021

Dans ce cas, la personne concernée reçoit immédiatement, selon le cas, une carte de séjour pour les bénéficiaires de l'accord de retrait (annexe 53) (carte M) ou une carte de séjour permanent<sup>80</sup> pour les bénéficiaires de l'accord de retrait (annexe 54) (carte M- séjour permanent) (art.69duodecies, §6 al.2).

Suivant cette disposition, le bénéficiaire est inscrit, respectivement, dans le registre de la population ou le registre des étrangers. On serait tenté d'intervertir l'ordre de cette rédaction...

Contrairement à ce qui a été exposé dans la note GEMCOM, il ne nous semble pas que la possession d'une annexe 15 autorise le Bourgmestre ou son délégué à statuer sur la demande.

Une demande de changement de statut vers un séjour permanent ne ressortit pas aux compétences communales.

#### *2.3.11.2 Procédure ordinaire*

Suivant l'article 69duodecies, §5 al.1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et sauf si le droit de séjour est immédiatement accordé conformément au § 6, le bourgmestre ou son délégué transmet immédiatement la demande au délégué du Ministre dès qu'elle est complète.

Par « dérogation au premier alinéa »<sup>81</sup>, la demande est toujours envoyée au Ministre ou son délégué si la demande a été introduite après le 31 décembre 2021.

#### *2.3.11.3 Procédure spécifique*

Suivant l'article 69duodecies, §5 al.2 de l'AR81, la demande est toujours envoyée au Ministre ou son délégué si elle est introduite par une personne qui a exercé son droit en tant que personne privilégiée, sous l'autorité de la Direction du protocole du Service public fédéral Affaires étrangères (titre de séjour spécial).

Le texte ne nous permet pas d'établir avec certitude si ce ressortissant du Royaume-Uni privilégié a accès à la procédure accélérée visée ci-avant. La note GEMCOM est d'avis que tel n'est pas le cas.

#### *2.3.11.4 Quid des procédures conjointes ?*

En vertu de l'article 18, paragraphe 1er, alinéa 2 point f), les demandes présentées en même temps par les membres d'une famille sont examinées conjointement.

---

Si tous les documents n'ont pas été transmis et que la demande a été introduite entre le 1er janvier 2021 et le 1er octobre 2021, le demandeur a jusqu'au 31 décembre 2021 pour compléter sa demande. Il est toutefois recommandé de la compléter dans les plus brefs délais.

Si la demande n'a pas été complétée après un délai de 3 mois, la commune devra :

- transmettre la demande à l'Office des étrangers ;
- transmettre à l'Office des étrangers tout nouveau document soumis jusqu'au 31 décembre 2021 à l'appui de la demande ;
- annuler la carte E / E+.

Demande introduite après le 1er octobre 2021

Si tous les documents n'ont pas été transmis et que la demande a été introduite après le 1er octobre 2021, le demandeur dispose de 3 mois pour la compléter.

Si la demande n'a pas été complétée dans ce délai, la commune déclarera la demande irrecevable et remettra au demandeur le formulaire « DÉCISION DE REFUS DU STATUT DE BÉNÉFICIAIRE DE L'ACCORD DE RETRAIT AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE (annexe 59) ». Nous considérons, au contraire que si la demande est introduite après le 1<sup>er</sup> octobre 2020, elle pourra encore être complétée pendant 3 mois. Par ailleurs la commune n'a pas la compétence de déclarer une demande irrecevable et de prendre une décision de refus. Seul le Ministre ou son délégué y est habilité par la loi

<sup>80</sup> Au Moniteur, on renseigne une « carte de séjour permanente », ça décoiffe !

<sup>81</sup> L'on ne voit cependant pas en quoi cette hypothèse « déroge au premier alinéa »



L'article 69duodecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 nous paraît muet sur ce point précis, notamment quant aux conséquences du caractère incomplet de la demande de certains membres de la famille sur le traitement procédural des demandes des autres membres de cette même famille.

Ainsi, le Bourgmestre peut-il ou doit-il faire droit aux demandes répondant aux critères de l'article 69duodecies §6 dans l'hypothèse où les demandes conjointes d'autres membres de la famille n'y répondent pas?

#### 2.3.12 Contrôle de résidence

Suivant la note GEMCOM il n'est pas nécessaire de faire un contrôle de résidence dans l'hypothèse où le ressortissant du Royaume-Uni et le membre de famille disposaient d'un document de séjour valable.

Dans les autres cas, le contrôle de résidence est prévu, non pas à l'introduction de la demande, mais lorsqu'une décision positive est transmise par l'office des étrangers à la commune.

#### 2.3.13 Caractère suspensif de la demande

En vertu de l'article 18, paragraphe 3 de l'accord, tout demandeur bénéficie des droits prévus par l'accord tant qu'une décision définitive n'est pas intervenue et le cas échéant en cas de recours tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé.

#### 2.3.14 Décision

Si tous les documents de preuve requis n'ont pas été produits dans le délai prévu par l'article 47/5, § 3, de la loi, ou dans les trois mois suivant l'introduction de la demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait, la date la plus tardive étant retenue, le Ministre ou son délégué refuse la demande pour un statut de bénéficiaire de l'accord de retrait et lui délivre, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire au moyen d'un document établi conformément au modèle figurant à l'annexe 59<sup>82</sup>.

Dans ce cas il est mis fin au séjour de la personne visée au paragraphe 2<sup>83</sup>.

Si le Ministre ou son délégué accorde le droit de séjour, la personne concernée reçoit, selon le cas, une carte de séjour M.

Si le Ministre ou son délégué n'accorde pas le droit de séjour, il refuse la demande et le cas échéant délivre à la personne concernée un ordre de quitter le territoire.

Le bourgmestre ou son délégué notifie les deux décisions au moyen d'un document établi conformément au modèle figurant à l'annexe 59<sup>84</sup>.

En bon français, ce document énonce : « *Conformément à l'article 18, paragraphe 3 de l'accord de retrait suspend l'introduction d'une recours en annulation a pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure* » (sic).

---

<sup>82</sup> Art.69duodecies, §9 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981

<sup>83</sup> Cette limitation à la seule situation du titulaire d'un titre antérieur étonne.

<sup>84</sup> Annexe 8 à l'arrêté royal du 24 décembre 2020 (*Mon.b.* du 31 décembre 2020, p.98.119).

### 2.3.15 Forme de l'attestation de séjour

Le modèle de la carte de séjour pour bénéficiaires de l'accord de retrait (« carte M »), est instituée à l'annexe 53 à l'arrêté royal du 8 octobre 1981<sup>85</sup>.

Il n'est pas sûr que la mention laconique « (Article 18(1) accord) » qui y figure constitue à suffisance la « déclaration attestant qu'il a été délivré conformément à l'accord », au sens de son article 18 paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point q) et à la décision d'exécution de la Commission du 21 février 2020, C(2020) 1114 final.

Selon l'article 31, 14<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ce document a une validité de 5 ans.

## 2.4 Droits conférés

Aux vœux de l'article 47/5 §1<sup>er</sup> LE, « les dispositions du chapitre I et Ibis concernant le long séjour, le séjour permanent et la fin de séjour applicable aux citoyens de l'Union et leurs membres de la famille, sont applicables aux bénéficiaires de l'accord de retrait sauf dispositions contraires dans cet accord ou cette loi ».

### 2.4.1 Droits d'entrée et de sortie

L'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup> de l'accord énonce que les ressortissants du Royaume-Uni et les membres de leur famille qui séjournent sur le territoire de l'État d'accueil dans les conditions énoncées au titre II de l'accord ont le droit de quitter l'État d'accueil et le droit d'y entrer, conformément à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2004/38, s'ils sont munis d'un passeport<sup>86</sup> en cours de validité.

Aucune autre condition que la possession d'un passeport (ou d'une carte d'identité) ne peut être imposée par le droit national (par exemple exiger que le document de voyage ait une certaine validité future).

Les ressortissants du Royaume-Uni et les membres de leur famille auront le droit de franchir les frontières de l'État d'accueil dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1, de l'accord s'ils prouvent qu'ils sont bénéficiaires de l'accord.

Aucun visa de sortie, visa d'entrée ou formalité équivalente (par exemple autorisation électronique de voyage) n'est exigé des titulaires d'une carte M ou d'une carte N.

En ce qui concerne les membres de famille qui résident à l'étranger et qui souhaitent rejoindre un ressortissant du Royaume-Uni bénéficiaire de l'accord après la fin de la période de transition, ils doivent se voir délivrer sans frais un visa d'entrée pour un court séjour leur permettant ainsi de solliciter le séjour sur base de l'accord une fois sur le territoire de l'État d'accueil (voir point 2.2.3.5. supra).

---

<sup>85</sup> Annexe 1 à l'arrêté royal du 24 décembre 2020 (MB du 31 décembre 2020, p.98.110).

<sup>86</sup> Pour rappel, les ressortissants du Royaume-Uni ne disposent pas de cartes d'identité.

## 2.4.2 Droit de séjour sur le territoire de l'Etat d'accueil

### 2.4.2.1 Principe

Les ressortissant du Royaume-Uni et les membres de leur famille qui ont exercé leur droit de résider et de travailler dans un État membre conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition et qui continuent d'y résider par la suite ont le droit de séjourner dans cet Etat dans les seules limites et conditions qui sont énoncées par le droit de l'Union.

« Aucune marge d'appréciation n'existe quant à l'application des règles pertinentes, à moins que ce ne soit en faveur de la personne concernée (voir également l'article 38 de l'accord) »<sup>87</sup>.

Ces règles pertinentes sont celles visées aux articles 21, 45 ou 49 du TFUE, à l'article 6, paragraphe 1, à l'article 7, paragraphe 1, point a), b), c) ou d), à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup> ou 3, à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> ou 2, à l'article 14, à l'article 16, paragraphe 1 ou 2, ou à l'article 17, paragraphe 1, 3 ou 4 de la directive 2004/38.

### 2.4.2.2 Court séjour

Le Britannique bénéficiaire a le droit de séjourner sur le territoire de l'Etat d'accueil pour une période allant jusqu'à trois mois, sans autres conditions ou formalités que l'exigence d'être en possession d'un passeport en cours de validité.<sup>88</sup> Il en sera de même pour les membres de sa famille bénéficiaires de l'accord qui l'accompagnent ou le rejoignent<sup>89</sup>.

En vertu de l'article 14.1 de la directive 2004/38, auquel renvoie l'article 13 de l'accord, le Britannique bénéficiaire et les membres de sa famille maintiennent ce droit de court séjour tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil.

### 2.4.2.3 Séjour de plus de trois mois

Le Britannique bénéficiaire a le droit, aux vœux de l'article 7 paragraphe 1, point a) précité, de séjourner sur le territoire de l'Etat d'accueil, pour une durée de plus de trois mois s'il y est un travailleur salarié ou non salarié.

Le même droit lui est octroyé s'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État d'accueil au cours de son séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil (article 7, §1<sup>er</sup>, point b) de la directive 2004/38).

Bénéficie du même droit le ressortissant du Royaume-Uni inscrit dans un établissement privé ou public, agréé ou financé par l'État d'accueil sur la base de sa législation ou de sa pratique administrative, pour y suivre à titre principal des études, y compris une formation professionnelle, s'il dispose d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil et garantit à l'autorité nationale compétente, par le biais d'une déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter

---

<sup>87</sup> Note d'orientation, point 2.1.1.

<sup>88</sup> Nous verrons plus loin que le britannique qui n'est pas bénéficiaire de l'accord est en tout état de cause dispensé de visa court séjour

<sup>89</sup> Article 6 de la directive 2004/38

de devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de leur période de séjour (article 7, §1<sup>er</sup>, point c) de la directive).

En Belgique, le Britannique devra donc concrétiser ce droit selon la procédure exposée supra, dans le délai requis.

Le Britannique bénéficiaire qui n'exerce plus d'activité salariée ou non salariée conserve la qualité de travailleur salarié ou de non salarié dans les cas suivants :

- s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
- s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé pendant plus d'un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
- s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
- s'il entreprend une formation professionnelle. À moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure.

En vertu de l'article 14.2 de la directive 2004/38, auquel renvoie l'article 13 de l'accord, le Britannique bénéficiaire maintient son droit de séjour tel que prévu à l'article 7 de la directive tant qu'il répond aux conditions de cet article.

Dans certains cas spécifiques lorsqu'il est permis de douter que le Britannique bénéficiaire remplisse les conditions énoncées à cet article 7, l'État d'accueil peut vérifier si tel est effectivement le cas. Cette vérification n'est pas systématique<sup>90</sup>.

Le recours au système d'assistance sociale n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement<sup>91</sup>.

Le droit de séjour pour le ressortissant du Royaume-Uni et ses limites tel qu'il viennent d'être décrits s'étendent aux membres de la famille n'ayant pas la nationalité d'un État membre lorsqu'ils l'accompagnent ou le rejoignent dans l'État membre d'accueil.

Les membres de la famille pouvant rejoindre un ressortissant Royaume-Uni étudiant se limitent au conjoint, au partenaire enregistré et aux enfants à charge. Les ascendants directs sont soumis au régime de faveur de l'article 3 de la directive (même si la LE n'opère pas cette distinction).

#### 2.4.2.4 *Droit de séjour permanent*

##### 2.4.2.4.1 *Éligibilité*

« Les personnes qui ne sont pas éligibles à l'acquisition du droit de séjour permanent en vertu de la directive 2004/38 ne sont pas éligibles à l'acquisition du statut de résident permanent en vertu de l'accord. Il s'ensuit que:

---

<sup>90</sup> Art.14.2 al.2 de la directive 2004/38

<sup>91</sup> Art.14.3 de la directive 2004/38

- un séjour conforme aux règles de l'Union en matière de libre circulation mais non conforme aux conditions de la directive 2004/38 (à noter que l'article 13 de l'accord renvoie à la directive 2004/38) ne peut être pris en compte aux fins du droit de séjour permanent <sup>92</sup> ;
- la possession d'un titre de séjour en cours de validité ne rend pas nécessairement le séjour légal aux fins de l'acquisition du droit de séjour permanent <sup>93</sup> ;
- une période d'emprisonnement avant l'acquisition du droit de séjour permanent pourrait remettre le compteur à zéro et une nouvelle période de cinq années de séjour continu doit être accumulée<sup>94 95</sup>.

« De même, les personnes qui sont éligibles à l'acquisition du droit de séjour permanent en vertu de la directive 2004/38 sont éligibles à l'acquisition du statut de résident permanent en vertu de l'accord. Il s'ensuit que:

- pour être légal, un séjour doit respecter les conditions prévues par la directive 2004/38<sup>96</sup> et les instruments de droit antérieurs<sup>97</sup> ;
- la période de séjour prise en compte ne doit pas nécessairement précéder immédiatement le moment où le droit de séjour permanent est demandé <sup>98</sup> ;
- tout séjour antérieur à l'adhésion d'un pays à l'UE peut être pris en compte dans certaines circonstances »<sup>99</sup>

#### 2.4.2.4.2 Règle générale

En vertu de l'article 16.1 de la directive 2004/38, auquel renvoie l'article 13 de l'accord, les Britanniques bénéficiaires ayant séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans sur le territoire de l'État membre d'accueil acquièrent le droit de séjour permanent sur son territoire. Ce droit n'est pas soumis aux conditions prévues au chapitre III de cette directive.

Ce droit s'étend aux membres de la famille qui n'ont pas la nationalité d'un État membre et qui ont séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans avec le britannique bénéficiaire dans l'État membre d'accueil.

La continuité du séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an, ni par des absences plus longues pour l'accomplissement d'obligations militaires ou par une absence ininterrompue de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes, telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, ou le détachement pour raisons professionnelles dans un autre État membre ou un pays tiers<sup>100</sup>.

Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences d'une durée supérieure à deux ans consécutifs de l'État d'accueil.

---

<sup>92</sup> Affaire C-529/11 Alarape et Tijani

<sup>93</sup> Affaire C-325/09 Dias

<sup>94</sup> Affaire C-378/12 Onuekwere

<sup>95</sup> Note d'orientation, point 2.3.1.

<sup>96</sup> Affaires jointes C-424 et 425/10 Ziolkowski et Szeja

<sup>97</sup> Affaire C-162/09 Lassal

<sup>98</sup> Ibidem

<sup>99</sup> Note d'orientation, point 2.3.1.

<sup>100</sup> Art.16.3 de la directive 2004/38

#### 2.4.2.4.3 Dérogations pour les travailleurs ayant cessé leur activité dans l'État d'accueil

En vertu de l'article 17.1 de la directive 2004/38, auquel renvoie l'article 13 de l'accord :

« Par dérogation à l'article 16, ont un droit de séjour permanent dans l'État d'accueil, avant l'écoulement d'une période ininterrompue de cinq ans de séjour :

- a) le travailleur salarié ou non salarié qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge prévu par la législation de cet État membre pour faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou le travailleur qui cesse d'exercer une activité salariée à la suite d'une mise à la retraite anticipée, lorsqu'il y a exercé son activité pendant les douze derniers mois au moins et y réside sans interruption depuis plus de trois ans.

Au cas où la législation de l'État membre d'accueil ne reconnaît pas le droit à une pension de vieillesse à certaines catégories de travailleurs non-salariés, la condition d'âge est considérée comme remplie lorsque le bénéficiaire a atteint l'âge de 60 ans ;

- b) le travailleur salarié ou non salarié qui, séjournant d'une façon continue dans l'État membre d'accueil depuis plus de deux ans, cesse d'y exercer son activité à la suite d'une incapacité permanente de travail.

Si cette incapacité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit pour la personne concernée à une prestation entièrement ou partiellement à charge d'une institution de l'État membre d'accueil, aucune condition de durée de séjour n'est requise;

- c) le travailleur salarié ou non salarié qui, après trois ans d'activité et de séjour continus sur le territoire de l'État membre d'accueil, exerce une activité salariée ou non salariée sur le territoire d'un autre État membre, tout en gardant sa résidence sur le territoire de l'État membre d'accueil dans lequel il retourne, en principe, chaque jour ou au moins une fois par semaine.

Aux fins de l'acquisition des droits prévus aux points a) et b), les périodes d'activité ainsi accomplies sur le territoire de l'État membre où la personne concernée travaille sont considérées comme accomplies sur le territoire de l'État membre d'accueil.

Les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par le service d'emploi compétent, ou les périodes d'arrêt d'activité indépendantes de la volonté de l'intéressé et l'absence du travail ou l'arrêt pour cause de maladie ou accident sont considérés comme périodes d'emploi.

#### 2.4.2.4.4 Difficulté de texte

L'article 13 de l'accord ne réfère pas aux paragraphes 2 et suivants de l'article 17 de la directive.

L'on croirait pouvoir en déduire que les conditions de durée de séjour, d'activité et de résidence visées à l'article 17.1 ne sont pas modifiées par la situation du conjoint ou du partenaire<sup>101</sup>.

Néanmoins, l'article 15 de l'accord traite du « Droit de séjour permanent » en des termes plus larges.

Suivant le 1<sup>er</sup> paragraphe de cette disposition, les ressortissants du Royaume-Uni qui ont séjourné légalement dans l'État d'accueil conformément au droit de l'Union pendant une période ininterrompue de cinq ans ou pendant la période indiquée à l'article 17 de la directive 2004/38, acquièrent le droit de séjourner de manière permanente dans l'État d'accueil dans les conditions énoncées aux articles 16 et 17 de la directive 2004/38.

Cette même disposition prévoit que les périodes de séjour légal ou d'activité conformément au droit de l'Union *avant et après la fin de la période de transition* sont prises en compte dans le calcul de la période nécessaire à l'acquisition du droit de séjour permanent.

L'article 47/5 §8 LE habilite le Roi à déterminer le document valable attestant de la permanence du séjour. Il s'agit de la carte N<sup>102</sup>.

Selon l'article 31, 15<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ce document a une validité de 10 ans.

#### 2.4.2.4.5 Cumul des périodes

L'article 16 de l'accord assure aux bénéficiaires de l'accord qui n'ont pas encore acquis le droit de séjour permanent avant la fin de la période de transition que la période de séjour légal exercée conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition soit comptabilisée pour atteindre les 5 années nécessaires à l'acquisition du droit de séjour permanent.

#### 2.4.2.5 Changements de statut

Selon l'article 17.1 de l'accord, le droit des ressortissants du Royaume-Uni de se prévaloir directement de la présente partie n'est pas affecté lorsqu'ils passent d'un statut à un autre, par exemple étudiant, travailleur salarié, travailleur non salarié et personne économiquement inactive.

Selon l'article 17, 3 et 4 :

« 3. Quelle que soit leur nationalité, les membres de la famille d'un travailleur salarié ou non salarié qui résident avec lui sur le territoire de l'État membre d'accueil ont un droit de séjour permanent dans cet État membre, si le travailleur salarié ou non salarié a lui-même acquis, sur la base du paragraphe 1, un droit de séjour permanent sur le territoire de cet État membre.

4. Si, toutefois, le travailleur salarié ou non salarié décède alors qu'il travaille encore, mais avant d'avoir acquis le droit de séjour permanent dans l'État membre d'accueil sur la base du paragraphe 1, les membres de sa famille qui résident avec lui sur le territoire de l'État membre d'accueil acquièrent un droit de séjour permanent sur le territoire de cet État, à condition que :

- a) le travailleur salarié ou non salarié ait séjourné à la date de son décès de façon continue sur le territoire de cet État membre pendant deux ans ; ou que

---

<sup>101</sup> Aux vœux de l'article 17.2 en-effet : « Les conditions de durée de séjour et d'activité prévues au paragraphe 1, point a), et la condition de durée de résidence prévue au paragraphe 1, point b), ne s'appliquent pas si le conjoint ou le partenaire, tel que visé à l'article 2, point 2 b), du travailleur salarié ou non salarié est ressortissant de l'État membre d'accueil ou s'il a perdu la nationalité de cet État membre à la suite de son mariage avec le travailleur salarié ou non ».

<sup>102</sup> Annexe 54 à l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, constitue l'annexe 2 à l'arrêté royal du 24 décembre 2020 (Mon.b. du 31 décembre 2020, p.98.111)

- b) son décès soit dû à un accident de travail ou à une maladie professionnelle ; ou que
- c) le conjoint survivant ait perdu la nationalité de cet État membre à la suite de son mariage avec le travailleur salarié ou non. »

Selon l'article 17.1 de l'accord, les membres de la famille bénéficiant du droit de séjour dans l'Etat d'accueil conformément à l'article 13, §2 ou 3 de l'accord peuvent également changer de statut tout en restant bénéficiaire de l'accord.

Néanmoins s'ils bénéficient uniquement de la qualité de membre de la famille au terme de la période de transition<sup>103</sup>, ils ne peuvent devenir titulaires de droits et eux-mêmes être rejoints par les membres de leur propre famille.

Selon l'article 17.2 de l'accord, les membres de la famille dont l'exercice de leur droit suppose d'être à charge d'un ressortissant du Royaume-Uni avant la fin de la période de transition conservent les mêmes droits lorsqu'ils cessent d'être à charge, quelle que soit la façon dont ils perdent ce statut.

#### 2.4.3 Protection tout au long de la vie

On notera que selon l'article 39 de l'accord (« Protection tout au long de la vie »), « les personnes couvertes par la présente partie jouissent des droits prévus aux titres pertinents de la présente partie pour la durée de leur vie, à moins qu'elles ne cessent de remplir les conditions énoncées auxdits titres ».

#### 2.4.4 Droit de séjour sur le territoire d'un autre Etat membre que l'Etat membre d'accueil

L'accord ne permet pas à ses bénéficiaires de circuler au sein de l'Union puisqu'il limite le droit de séjour à l'Etat d'accueil. Il est donc renvoyé à cet égard au régime général des ressortissants de pays tiers, propre à chaque Etat

#### 2.4.5 Egalité de traitement

L'article 12 de l'accord consacre l'interdiction de la discrimination sur base de la nationalité et l'article 23 de l'accord confirme l'égalité de traitement entre les Britanniques bénéficiaires et les ressortissants de l'état d'accueil.

Le principe de l'égalité de traitement n'est pas absolu et les tempéraments qui y sont apportés pour les bénéficiaires de l'accord sont identiques à ceux développés à l'article 24 de la directive 2004/38.

Ainsi l'Etat d'accueil n'est pas tenu d'accorder le droit à une prestation sociale pour les périodes de court séjour ou lorsque le "travailleur" est entré sur le territoire de l'Etat d'accueil en vue d'y chercher un emploi (article 14, §4, b) de la directive 2004/38). Il n'est pas non plus tenu d'octroyer des aides d'entretien aux études, y compris pour la formation professionnelle, sous la forme de bourses d'études ou de prêts, à des personnes autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non-salariés, les personnes qui gardent ce statut, ou les membres de leur famille avant qu'ils aient acquis un droit de séjour permanent.

---

<sup>103</sup> Par exemple le fils britannique de 20 ans d'un travailleur britannique qui exerce également une activité professionnelle bénéficie quant à lui du double statut



On notera que suivant l'article 38.1 de l'accord, la deuxième partie de cet accord<sup>104</sup> ne porte pas atteinte aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans un État d'accueil ou un État de travail qui seraient plus favorables aux personnes concernées.

#### 2.4.6 Droit des travailleurs salariés

Suivant l'article 24 de l'accord :

« 1. Sous réserve des limitations prévues à l'Article 45, paragraphes 3 et 4, du TFUE, les travailleurs salariés dans l'État d'accueil et les travailleurs frontaliers dans l'État ou les États de travail jouissent des droits garantis par l'Article 45 du TFUE et des droits accordés par le règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil. Ces droits sont notamment:

- a) le droit de ne pas faire l'objet d'une discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail et d'emploi;
- b) le droit d'accéder à une activité et de l'exercer conformément aux règles applicables aux ressortissants de l'État d'accueil ou de l'État de travail;
- c) le droit à la même assistance que celle que les bureaux d'emploi de l'État d'accueil ou de l'État de travail accordent à leurs propres ressortissants;
- d) le droit à l'égalité de traitement en ce qui concerne les conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération, de licenciement et, en cas de chômage, de réintégration professionnelle ou de réemploi;
- e) le droit à des avantages sociaux et fiscaux;
- f) les droits collectifs;
- g) les droits et avantages accordés aux travailleurs salariés nationaux en matière de logement;
- h) le droit de leurs enfants d'être admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État d'accueil ou de l'État de travail, si ces enfants résident sur le territoire où travaille le travailleur salarié.

2. Lorsqu'un descendant direct d'un travailleur salarié qui a cessé de séjourner dans l'État d'accueil poursuit ses études dans cet État, la personne qui assure la garde de ce descendant a le droit de séjourner dans cet État jusqu'à ce que le descendant atteigne l'âge de la majorité, et après l'âge de la majorité si ce descendant continue d'avoir besoin de la présence et des soins de ladite personne pour poursuivre et terminer ses études.

3. Les travailleurs frontaliers salariés jouissent du droit d'entrer dans l'État de travail et d'en sortir conformément à l'Article 14 du présent accord et conservent les droits dont ils jouissaient en tant que travailleurs salariés dans cet État, pour autant qu'ils se trouvent dans l'un des cas décrits à l'Article 7, paragraphe 3, points a), b), c) et d), de la directive 2004/38, même s'ils ne transfèrent pas leur résidence dans l'État de travail ».

---

<sup>104</sup> Hors Titre III

#### 2.4.7 Droit des travailleurs non-salariés

Suivant l'article 25 de l'accord :

« 1. Sous réserve des limitations énoncées aux Articles 51 et 52 du TFUE, les travailleurs non-salariés dans l'État d'accueil et les travailleurs frontaliers non-salariés dans l'État ou les États de travail jouissent des droits garantis par les Articles 49 et 55 du TFUE. Ces droits sont notamment :

a) le droit d'accéder aux activités non salariées et de les exercer, ainsi que le droit de constituer et de gérer des entreprises dans les conditions définies par l'État d'accueil pour ses propres ressortissants, conformément à l'Article 49 du TFUE;

b) les droits visés à l'Article 24, paragraphe 1, points c) à h), du présent accord.

2. L'Article 24, paragraphe 2, s'applique aux descendants directs des travailleurs non-salariés.

3. L'Article 24, paragraphe 3, s'applique aux travailleurs frontaliers non-salariés ».

#### 2.4.8 Qualifications professionnelles

Le Chapitre 3 du Titre II de l'accord est consacré aux qualifications professionnelles. Il y est renvoyé pour mémoire.

#### 2.4.9 Sécurité sociale

Le Titre III de l'accord est consacré à la coordination des systèmes de sécurité sociale. L'examen de ce titre dépasse la portée de la présente contribution. Il y est renvoyé pour mémoire.

Suivant la Commission<sup>105</sup> :

« L'accord de retrait prévoit des règles relatives à la coordination des systèmes de sécurité sociale en ce qui concerne les personnes qui bénéficient de la partie de l'accord de retrait consacrée aux droits des citoyens, ainsi que d'autres personnes qui, à la fin de la période de transition, se trouvent dans une situation impliquant à la fois le Royaume-Uni et un État membre du point de vue de la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Ces personnes conserveront leurs droits aux soins de santé, à une pension et à d'autres prestations de sécurité sociale, et si elles peuvent obtenir des prestations en espèces dans un pays, elles pourront continuer à les percevoir même si elles vivent dans un autre pays.

Les dispositions de l'accord de retrait en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale permettront de déterminer les droits des citoyens de l'Union et des ressortissants du Royaume-Uni dans des situations transfrontalières en matière de sécurité sociale qui impliquent le Royaume-Uni et (au moins) un État membre à la fin de la période de transition ».

#### 2.4.10 Limitations et restrictions des droits

C'est l'article 20 de l'accord qui traite des "restrictions au droit de séjour et au droit d'entrée".

Il prévoit deux régimes différents, selon que le comportement à examiner s'est produit avant ou après la fin de la période de transition.

---

<sup>105</sup> [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/qanda\\_20\\_104](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/qanda_20_104)

Si le(s) fait(s) se sont produits avant la fin de la période de transition, l'accord établit une obligation claire de l'examiner ("est examiné") à l'aune du chapitre VI de la directive 2004/38. S'il s'agit d'une situation postérieure la période de transition, le comportement peut constituer un motif de restriction du droit de séjour dans l'État d'accueil conformément à la législation nationale.

L'accord laisse aussi aux Etats membre la latitude d'adopter des mesures spécifiques visant les cas d'abus ou de fraude, mais ce toujours sur le modèle du droit de l'Union et en particulier de l'article 35 de la directive 2004/38, dans le respect des garanties procédurales prévues à l'article 21 de l'accord.

Suivant l'article 47/5 §5 LE : « Si le comportement du bénéficiaire de l'accord de retrait, qui s'est produit après la fin de la période de transition, constitue un motif de restriction du droit de séjour ou du droit d'entrée dans l'Etat de travail, ce comportement est examiné conformément aux dispositions de la présente loi. »

Cette disposition semble lacunaire puisqu'elle ne précise pas si le bénéficiaire est toujours traité procéduralement, sous cet angle, comme un citoyen de l'Union auquel s'applique l'article 43 LE, ou si l'on doit bien plutôt le considérer comme un ressortissant d'Etat tiers (art.20 et suivants LE) auquel seraient reconnues certaines garanties procédurales complémentaires.

Néanmoins il nous semble pouvoir répondre à cette incertitude en renvoyant au paragraphe 1er de l'article 47/5 qui confirme le choix du législateur de soumettre les bénéficiaires de l'accord aux mêmes dispositions que celles applicables aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille.

On notera toutefois que, selon l'exposé des motifs de la loi du 16 décembre 2020<sup>106</sup>, « en cas d'abus ou de fraude, l'article 74/20 de la loi sur les étrangers s'applique ».

#### 2.4.11 Garanties et droits de recours

En vertu de l'article 18, paragraphe 1, alinéa 2, sous r) de l'accord, le demandeur a accès aux voies de recours juridictionnelles et, le cas échéant, administratives dans l'État d'accueil contre toute décision refusant de lui accorder le statut de résident. Les voies de recours permettent un examen de la légalité de la décision ainsi que des faits et circonstances justifiant la décision envisagée. Ces voies de recours font également en sorte que la décision ne soit pas disproportionnée.

Selon l'article 21 de l'accord, les garanties énoncées à l'article 15 et au chapitre VI de la directive 2004/38 s'appliquent à toute décision de l'État d'accueil qui restreint les droits de séjour des personnes visées à l'Article 10 du présent accord.

Suivant l'article 15 de la directive 2004/38 :

« 1. Les procédures prévues aux articles 30 et 31 s'appliquent par analogie à toute décision limitant la libre circulation d'un citoyen de l'Union ou des membres de sa famille prise pour des raisons autres que d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

2. L'expiration de la carte d'identité ou du passeport ayant permis à la personne concernée d'entrer sur le territoire de l'État membre d'accueil et délivrée en même temps qu'un certificat d'enregistrement ou une carte de séjour ne constitue pas un motif suffisant pour cet État membre pour prendre une mesure d'éloignement.

---

<sup>106</sup> <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/1644/55K1644001.pdf>, p.11

3. L'État membre d'accueil ne peut pas assortir la décision d'éloignement visée au paragraphe 1 d'une interdiction d'entrée sur le territoire ».

Les articles 30 et 31 de la directive étant insérés sous son chapitre VI, on les a examinés ci-avant sous le chapitre « Limites et restrictions aux droits »

En vertu de l'article 18, paragraphe 3 de l'accord, tous les droits prévus dans cette partie de l'accord sont réputés s'appliquer au demandeur dans l'attente d'un jugement définitif en cas de recours juridictionnel contre tout rejet d'une demande de séjour par les autorités administratives compétentes, sous réserve des conditions énoncées à l'article 20, paragraphe 4.

Ici encore, force est de constater que la Loi du 16 décembre 2020 s'avère pour le moins laconique et lacunaire.

Ainsi, il nous semble, pour la clarté, que l'article 39/79 LE eût dû être modifié pour tenir compte de la situation des ressortissants du Royaume-Uni et des membres de leurs familles.

Après avoir rappelé toutefois que l'accord est directement applicable, l'exposé des motifs de la loi du 16 décembre 2020 énonce<sup>107</sup>, non sans raison :

« Le projet de loi ajoute le chapitre Iter à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi sur les étrangers), qui introduit cette nouvelle catégorie d'étrangers, à savoir les bénéficiaires de l'accord de retrait. Ce chapitre complète la deuxième partie de l'accord de retrait et ne prévoit que des dispositions pour autant qu'elles soient nécessaires à la mise en œuvre de l'accord de retrait. Les dispositions pertinentes du chapitre I et Ibis du titre II de la loi sur les étrangers, applicables aux citoyens de l'Union, leur sont applicables pour autant qu'ils sont conformes aux dispositions de l'accord de retrait qui ont un effet direct et sauf dispositions contraires prévues dans l'accord de retrait. De même, les chapitres I et I/I de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, leur sont applicables pour autant que l'accord de retrait ou la présente loi n'y déroge pas explicitement. »

Entre-temps, il nous paraît que l'effet suspensif que confère cet article résulte directement de l'article 18 §3 de l'accord.

## 2.5 Travailleurs frontaliers britanniques

Aux vœux de l'article 9 b) et d) de l'accord, les "travailleurs frontaliers" sont<sup>108</sup> les ressortissants du Royaume-Uni qui, quoi que ne résidant pas en Belgique, y ont exercé une activité économique<sup>109</sup> avant la fin de la période de transition et continuent de le faire par la suite<sup>110</sup>.

« Selon la jurisprudence de la CJUE, la notion de « travailleur » a, aux fins de la libre circulation dans l'Union, un sens spécifique<sup>111</sup> et doit être interprétée de manière large<sup>112</sup>. Il n'est pas possible d'appliquer des définitions nationales divergentes (par exemple, une définition du terme « travailleur » énoncée dans une législation du travail nationale) qui seraient plus restrictives.

---

<sup>107</sup> <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/1644/55K1644001.pdf>, p.5

<sup>108</sup> Pour ce qui concerne la présente contribution

<sup>109</sup> Conformément à l'Article 45 ou 49 du TFUE

<sup>110</sup> Cette activité pouvant s'exercer dans plusieurs Etats membres.

<sup>111</sup> Par exemple, affaire C-66/85, Lawrie-Blum

<sup>112</sup> Affaire C-139/85 Kempf

Il importe peu que ces travailleurs soient salariés ou non-salariés<sup>113</sup>.

La CJUE a défini un « travailleur » salarié comme « toute personne qui effectue un travail réel et effectif pour lequel elle est rémunérée, sous la direction d'une autre personne, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires »<sup>114</sup>.

Il nous paraît donc que c'est à juste titre que la note GEMCOM précise que « le terme « travailleur frontalier » désigne tout ressortissant britannique qui exerce une activité économique à titre de salarié ou d'indépendant en Belgique mais qui ne réside pas en Belgique. C'est cette définition qui doit être utilisée et non la définition générale de « travailleur frontalier » figurant à l'article 106 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Un travailleur frontalier protégé par l'accord de retrait ne doit donc pas retourner au Royaume-Uni tous les jours ou au moins une fois par semaine. »

Le travailleur frontalier introduit sa demande de carte électronique N (annexe 55) auprès de la commune du lieu de travail.

### 3 LE RÉGIME GÉNÉRAL : DES TIERS DORÉNAVANT TRÈS ORDINAIRES

Les ressortissants du Royaume-Uni qui ne résidaient pas en Belgique ou n'y travaillaient pas en tant que travailleurs frontaliers avant le 31 décembre 2020, pas plus que les membres de leur famille, ne sont protégés par l'accord.

Les futurs membres de la famille d'un bénéficiaire britannique de l'accord qui n'avaient pas de lien de parenté avec ce dernier avant la fin de la période de transition ne peuvent pas non plus se prévaloir de la protection de l'accord, sauf s'il s'agit de ses enfants.

Ils devront respecter les règles d'entrée et de séjour applicables aux ressortissants de pays tiers.

#### 3.1 Personnes exclues du champ d'application de l'accord

##### 3.1.1 Les travailleurs détachés

« Les personnes qui exercent uniquement les droits découlant de l'article 56 TFUE ne sont pas couvertes par l'accord [...]. L'accord ne confère aucun droit aux travailleurs détachés de rester dans l'État d'accueil après la fin de la période de transition »<sup>115</sup>.

---

<sup>113</sup> Cour de justice de l'Union européenne, C-363/89, Roux

<sup>114</sup> Affaires C-138/02 Collins, C-456/02 Trojani ou C-46/12 LN. Comme l'expose la note de la Commission : « Les caractéristiques essentielles d'une relation de travail salarié sont les suivantes :

— pendant un certain temps, une personne accomplit des prestations (voir par exemple les affaires C-139/85 Kempf, C-344/87 Bettray, C-171/88 Rinner-Kühn, C-1/97 Birden, C-102/88 Ruzius-Wilbrink),

— en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci (affaires C-152/73 Sotgiu, C-196/87 Steymann, C-344/87 Bettray, C-151/04 Nadin),

— en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (voir par exemple les affaires C-196/87 Steymann, C-344/87 Bettray, C-27/91 Hostellerie Le Manoir, C-270/13, Haralambidis).

L'existence d'un lien de subordination distingue les « travailleurs salariés » des « travailleurs non salariés ». Un travail effectué dans un rapport de subordination se caractérise par le fait que l'employeur détermine le choix de l'activité, la rémunération et les conditions de travail (affaire C-268/99 Jany).

<sup>115</sup> Note d'orientation, point 1.2.2.1, qui cite également les orientations relatives à l'article 30, paragraphe 1, point e), du titre III de l'accord

### 3.1.2 Les bénéficiaires de droits attachés à la citoyenneté de l'Union : affaire C-34/09 Ruiz Zambrano

« Les citoyens de l'UE et les ressortissants du Royaume-Uni dont les droits dans l'État d'accueil à la fin de la période de transition sont fondés sur le fait qu'ils étaient citoyens de l'Union, tels que définis à l'article 20 TFUE, ne relèvent pas du champ d'application de l'accord »<sup>116</sup>.

« Par conséquent, les membres de leur famille ne relèvent pas non plus du champ d'application de l'accord et seront soumis aux règles en vigueur dans l'État d'accueil »<sup>117</sup>.

### 3.1.3 2.2.3. Les citoyens de l'UE de retour dans leur pays : affaire C-370/90 Singh

« Les citoyens de l'UE et les ressortissants du Royaume-Uni couverts par cette jurisprudence ne relèvent pas du champ d'application de l'accord. Par conséquent, les membres de leur famille ne relèvent pas non plus du champ d'application de l'accord. Le statut en matière de séjour des membres de la famille des ressortissants du Royaume-Uni qui retournent au Royaume-Uni ou des citoyens de l'UE qui retournent dans l'État membre dont ils sont ressortissants sera respectivement régi par le droit du Royaume-Uni ou le droit de l'Union »<sup>118</sup>.

## 3.2 Entrée

Pour se rendre dans l'Espace Schengen, les ressortissants du Royaume-Uni qui ne sont pas bénéficiaires de l'accord doivent être en possession d'un document de voyage en cours de validité délivré depuis moins de 10 ans, autorisant son titulaire à franchir la frontière, et dont la durée de validité est supérieure d'au moins trois mois à la date prévue de départ du territoire des États membres<sup>119</sup>.

Les ressortissants du Royaume-Uni sont exemptés de visa pour les courts séjours sur le territoire de l'Espace Schengen, soit 90 jours maximum sur une période de 180 jours<sup>120</sup>.

Cette exemption ne sera maintenue que pour autant que la réciprocité soit assurée à tous les ressortissants des États membres de l'Espace Schengen.

Notons qu'en principe à partir de la fin de l'année 2022, l'ETIA, « *le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages* », entrera en vigueur et s'appliquera aux ressortissants du Royaume-Uni. Il s'agit d'un processus d'enregistrement et de demande pour les ressortissants des pays bénéficiant d'une exemption de visa ; il est similaire à d'autres dispenses de visa comme l'ESTA américain<sup>121</sup>.

Même en cas d'exemption de visa, le code frontières Schengen impose d'être en mesure de « *justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans leur pays d'origine ou le transit vers un pays tiers* ».

---

<sup>116</sup> Note d'orientation, point 1.2.2.2.

<sup>117</sup> Note d'orientation, point 1.2.2.2.

<sup>118</sup> Note d'orientation, point 1.2.2.3.

<sup>119</sup> Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (Ci-après code frontières Schengen).

<sup>120</sup> Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, version consolidée <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02018R1806-20210101>

<sup>121</sup> <https://www.etiasvisa.com/fr>

*dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens »<sup>122123</sup>. Des documents devront le cas échéant pouvoir être produits en cas de contrôle à la frontière.*

A son arrivée en Belgique, le ressortissant du Royaume-Uni, tout comme les ressortissants de pays tiers dont il fait désormais partie, devra déclarer son arrivée à la commune dans les 3 jours ouvrables de son entrée dans le Royaume à moins qu'il ne loge dans une maison d'hébergement soumise à la législation relative au contrôle des voyageurs<sup>124</sup>.

### 3.3 Séjour de plus de 90 jours

S'il souhaite prolonger son séjour au-delà des 90 jours réglementaires, le ressortissant du Royaume-Uni, non bénéficiaire de l'accord de retrait, sera donc soumis aux règles de visa long séjour applicables aux ressortissants de pays tiers, catégorie à laquelle il s'identifie désormais.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, il doit donc solliciter et obtenir un permis unique ou une carte professionnelle s'il souhaite travailler en Belgique.

Notons qu'en matière de permis unique, l'article 61/25-2 de la loi du 15 décembre 1980 précise en son paragraphe 2 que la demande peut être introduite alors que le ressortissant de pays tiers, a fortiori un ressortissant du Royaume-Uni, se trouve en Belgique dans le cadre d'un court séjour de moins de 90 jours.

### 3.4 Travail

Le 31 décembre 2020, était publié au Journal Officiel de l'Union Européenne l'accord de commerce et de coopération conclu le 24 décembre 2020 entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, d'autre part.

Il comprend des dispositions relatives à la migration économique au « *chapitre 4 : Entrée et séjour temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles* ».

Il entend prévoir des conditions préférentielles pour certains types de situations professionnelles. Ainsi, 4 catégories de personnes sont plus spécifiquement identifiées :

- Les visiteurs se déplaçant pour affaires à court terme pour lesquels la durée autorisée de séjour est d'au plus 90 jours sur une période donnée de 6 mois (article SERVIN.4.3.)<sup>125</sup>.
- les visiteurs se déplaçant pour affaires en vue d'un établissement pour lesquels la durée autorisée de séjour est d'au plus 90 jours sur une période donnée de 6 mois (article SERVIN.4.2.)

---

<sup>122</sup> Article 6 du code frontières Schengen

<sup>123</sup> En outre, le visiteur ne devra pas avoir été signalé aux fins de non-admission dans le SIS et ne devra pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs.

<sup>124</sup> Article 5 de la loi du 15 décembre 1980

<sup>125</sup> Les activités visées sont décrites dans l'annexe SERVIN-3 de l'accord aux pp. 805-806

- Les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe pour lesquelles la durée autorisée du séjour est d'au plus trois ans pour les cadres et les experts et d'au plus un an pour les stagiaires (article SERVIN.4.2.)
- Les fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants pour lesquelles la durée autorisée de séjour est d'une période de 12 mois cumulés, ou égale à la durée du contrat, la durée la plus court étant retenue (article SERVIN.4.4.)<sup>126</sup>

Certaines de ces catégories, hors contexte Brexit, sont déjà identifiées dans la législation belge et bénéficient en conséquence d'exemptions, de facilités ou de procédures spécifiques.

Si des conditions plus favorables que les régimes déjà en vigueur sont prévues dans l'accord de coopération, elles devront être appliquées pleinement par les autorités, en particulier les Régions compétentes en matière d'autorisation d'occupation.

---

<sup>126</sup> Les secteurs, sous-secteurs et activités visés par cet article sont inscrits à l'annexe SERVIN-4 de l'accord aux pp. 809-811